

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
15 mars 2000
N^o 11

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Décisions
Affaires municipales
Décrets

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

212-2000	Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le	
	— Entrée en vigueur de certaines dispositions	1609

Règlements et autres actes

145-2000	Code des professions — Psychologues — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	1611
166-2000	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1 de la loi	1616
177-2000	Engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec	1617
185-2000	Réserve écologique Jules-Carpentier — Constitution	1618
202-2000	Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Prise d'effet — République de Géorgie	1621
203-2000	Curateur public, Loi sur le... — Règlement (Mod.)	1621
206-2000	Remise à l'égard de certaines fournitures de véhicule routier	1625
210-2000	Détermination d'une date d'application conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 67 et du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur les sages-femmes	1626
217-2000	Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles	1627
218-2000	Commission de la construction du Québec — Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant	1631
246-2000	Code des professions — Psychologues — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Mod.)	1633

Décisions

7035	Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Contributions (Mod.)	1639
7036	Producteurs de bleuets du Québec — Conservation et accès aux documents — Règlement ..	1639
7037	Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Fonds de roulement (Mod.)	1640
7038	Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Contingentement (Mod.)	1641
7039	Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Fonds d'aménagement forestier (Mod.)	1642
7040	Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Conservation et accès aux documents (Mod.)	1642

Affaires municipales

130-2000	Regroupement de la Ville de Sorel et de la Ville de Tracy	1643
168-2000	Regroupement de la Ville de Richelieu et de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours	1646
169-2000	Regroupement du Village de Beaulac et du Canton de Garthby	1650
170-2000	Regroupement de la Ville de Cap-Chat et de la Municipalité de Capucins	1653
171-2000	Regroupement de la Ville de Warwick et du Canton de Warwick	1656

Décrets

158-2000	Exercice des fonctions de certains ministres	1661
159-2000	Nomination de monsieur Alain Verreault comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement	1661
160-2000	Nomination de madame Louise Pagé comme sous-ministre associée au ministère de la Justice	1661
161-2000	Nomination de monsieur Roger Giroux comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique	1662
162-2000	Nomination de monsieur Rodrigue Desmeules comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique	1662
163-2000	Nomination de madame Suzanne Lévesque comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de la Métropole	1662
164-2000	Nomination de madame Louise Ouellet comme sous-ministre adjointe au ministère du Travail	1662
165-2000	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de la modification de la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998	1663
167-2000	Nomination de quatre membres du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux	1663
173-2000	Nomination de M ^e Luce De Palma comme régisseuse de la Régie du logement	1664
174-2000	Nomination de M ^e Éric Luc Moffat comme régisseur de la Régie du logement	1665
175-2000	Octroi d'une subvention au Centre de recherche sur les grains (CÉROM) inc.	1665
176-2000	Entente Canada-Québec relative au Programme canadien de la gestion de l'entreprise agricole	1666
178-2000	Financement à long terme du Musée du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1667
179-2000	Financement à long terme du Musée de la Civilisation auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1668
180-2000	Nomination des membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec	1670
181-2000	Nomination de cinq membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull	1671
182-2000	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure	1672
183-2000	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal	1672
184-2000	Adjudication de contrats de transport de pneus hors d'usage par la Société québécoise de récupération et de recyclage	1673

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 212-2000, 1^{er} mars 2000

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1999, c. 66)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1999, c. 66) a été sanctionnée le 13 décembre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 37 de cette loi, les articles 8 à 10, 12, 13, 15, 18, 20, 22 à 24, 26 et 29 à 31 entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2000 la date d'entrée en vigueur des articles 8, 9, 12, 13, 22 à 24, 30 et 31 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les dispositions des articles 8, 9, 12, 13, 22 à 24, 30 et 31 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1999, c. 66) entrent en vigueur le 1^{er} avril 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33656

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 145-2000, 16 février 2000

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psychologues

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le règlement doit contenir, entre autres:

1^o des dispositions permettant à une personne de se prévaloir de cette procédure si elle a déjà acquitté le compte en tout ou en partie;

2^o des dispositions prévoyant la constitution d'un conseil d'arbitrage et permettant à ce conseil de déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une personne peut avoir droit;

3^o des dispositions prévoyant que l'arbitrage des comptes puisse se dérouler devant un conseil d'arbitrage formé d'un ou trois arbitres, selon le montant en litige que ce règlement indique;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psychologues, en remplacement du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psychologues (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 151);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 1998 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psychologues, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psychologues

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le client ou la personne qui a un différend avec un psychologue quant au montant d'un compte d'honoraires pour services professionnels peut, même si ce montant a été acquitté en partie ou en totalité, requérir la conciliation du syndic.

Dans le cas où cette conciliation n'a pas réglé le différend, le client ou la personne peut le soumettre à l'arbitrage.

2. Le syndic de l'Ordre des psychologues du Québec transmet copie du présent règlement à toute personne qui lui fait une demande de conciliation, ainsi que la formule prévue à l'annexe I.

Dans le présent règlement, le mot «syndic» comprend le syndic adjoint et le syndic correspondant de l'Ordre.

3. Le psychologue ne peut tenter une action sur compte d'honoraires:

1^o avant l'expiration du délai de 45 jours prévu pour la demande de conciliation au premier alinéa de l'article 4;

2^o s'il y a demande de conciliation, avant l'expiration du délai de 30 jours prévu pour la demande d'arbitrage au premier alinéa de l'article 10;

3^o s'il y a demande d'arbitrage, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le conseil d'arbitrage.

Toutefois, le syndic peut autoriser une action sur compte d'honoraires s'il est à craindre que, sans l'introduction de cette action, le recouvrement des honoraires ne soit mis en péril.

SECTION II PROCÉDURE DE CONCILIATION

4. La demande de conciliation, présentée sur la formule prévue à l'annexe I, doit être transmise au syndic dans les 45 jours qui suivent celui où le client a reçu le compte.

Dans le cas où le paiement du compte a été prélevé ou retenu par le psychologue sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, ce délai commence à courir au moment où ce dernier a connaissance du prélèvement ou de la retenue.

La demande de conciliation à l'égard d'un compte pour lequel aucun paiement, prélèvement ou retenue n'a été effectué peut être transmise au syndic après l'expiration du délai de 45 jours pourvu qu'elle le soit avant la signification au client d'une action sur compte d'honoraires.

5. Sur réception de la demande de conciliation, le syndic avise le psychologue ou, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement, son cabinet.

6. Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge appropriée.

À cette fin, il peut requérir du psychologue ou du client ou de la personne visée à l'article 1 tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire.

7. Si au cours de la conciliation une entente intervient, elle est constatée par écrit sur une formule analogue à celle prévue à l'annexe II, signée par le client ou

par la personne visée à l'article 1 et le psychologue puis déposée auprès du syndic.

8. À défaut d'entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet au client ou à la personne visée à l'article 1 et au psychologue, au plus tard dans les 20 jours qui suivent, son rapport de conciliation par courrier recommandé.

Dans son rapport, le syndic indique, le cas échéant, les éléments suivants:

1^o le montant du compte à l'origine du différend;

2^o le montant que le client ou la personne visée à l'article 1 reconnaît devoir;

3^o le montant que le psychologue reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4^o le motif pour lequel le présent règlement n'est pas applicable à la demande formulée.

Le syndic transmet de plus au client ou à la personne visée à l'article 1 la formule prévue à l'annexe III, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

9. Le syndic peut, pour des motifs valables, prolonger les délais prévus à la présente section. Dans un tel cas, il en informe le client ou la personne visée à l'article 1 et le psychologue.

SECTION III PROCÉDURE D'ARBITRAGE

§1. Demande d'arbitrage

10. Dans le cas où la conciliation n'a pas conduit à une entente, le client ou la personne visée à l'article 1 peut, dans les 30 jours de la date de la réception du rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire de l'Ordre la formule prévue à l'annexe III dûment remplie.

Sa demande est accompagnée du rapport de conciliation et, le cas échéant, du dépôt du montant qu'il a reconnu devoir lors de la conciliation et dont le rapport du syndic fait état.

11. Le secrétaire de l'Ordre, sur réception de la demande d'arbitrage, en avise le psychologue concerné par courrier recommandé auquel il joint, le cas échéant, le montant déposé conformément à l'article 10. L'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

12. Une demande ne peut être retirée que par écrit et avec le consentement du psychologue.

13. Le psychologue qui reconnaît devoir rembourser un montant doit le déposer auprès du secrétaire de l'Ordre qui en fait alors la remise au client ou à la personne visée à l'article 1.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

14. Une entente qui intervient entre le client ou la personne visée à l'article 1 et le psychologue après la demande d'arbitrage est constatée par écrit, sur une formule analogue à celle prévue à l'annexe II, signée par eux et déposée auprès du secrétaire de l'Ordre.

Si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale.

§2. *Nomination du conseil d'arbitrage*

15. Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres lorsque le montant en litige est de 2 500 \$ ou plus et d'un seul arbitre lorsque celui-ci est inférieur à 2 500 \$.

16. Le comité administratif nomme, parmi les membres de l'Ordre, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est formé de trois arbitres, il en désigne le président.

17. Le secrétaire de l'Ordre avise par écrit les arbitres et les parties de la formation du conseil.

18. Avant d'agir, le ou les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle d'office et de discrétion prévu à l'annexe IV.

19. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les dix jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 17 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le comité administratif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.

20. Au cas de décès ou d'incapacité d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire. Dans le cas où cet arbitre est le président du conseil d'arbitrage, le comité administratif désigne, parmi les deux autres arbitres, celui qui agit à titre de président.

S'il s'agit d'un conseil formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre et l'audience du différend est reprise.

§3. *Audience*

21. Le conseil d'arbitrage fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et en avise les parties en leur transmettant, au moins dix jours avant la date retenue, un avis à cet effet par courrier recommandé.

22. Les parties ont le droit d'être représentées par avocat ou d'être assistées.

23. Le conseil entend les parties avec diligence et reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte les règles de procédure et de preuve qui lui paraissent appropriées.

24. Le conseil peut ordonner aux parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec les pièces à l'appui.

25. Le président dresse le procès-verbal de l'audience et le fait signer par les autres membres du conseil, le cas échéant.

26. La partie qui requiert l'enregistrement des témoignages en assume l'organisation et les coûts.

§4. *Sentence arbitrale*

27. Le conseil doit rendre sa sentence dans les 60 jours de la fin de l'audience.

28. Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil d'arbitrage; à défaut de majorité, elle est rendue par le président du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par tous les membres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

29. Dans une sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir, diminuer ou annuler le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie a droit et statuer sur le montant que le client ou la personne visée à l'article 1 a reconnu devoir.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation.

Le conseil peut également décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses effectuées par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Le montant total des frais ne peut excéder 15 % du montant du compte d'honoraires. Toutefois, dans tous les cas où des frais sont adjugés, ces frais sont d'un minimum de 50 \$.

Dans le cas où intervient une entente entre les parties avant que la décision du conseil d'arbitrage ne soit rendue, celui-ci adjuge tout de même sur les frais d'arbitrage conformément au présent article.

30. La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est susceptible d'exécution forcée conformément aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile.

31. Le conseil d'arbitrage dépose la sentence arbitrale auprès du secrétaire de l'Ordre qui, dans les dix jours suivant ce dépôt, en transmet copie conforme aux parties ou à leurs avocats, au syndic et au comité administratif.

32. Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacune d'elles.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

33. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psychologues (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 151); toutefois, ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes pour lesquels une conciliation a été demandée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2 et 4)

DEMANDE DE CONCILIATION

Je, soussigné, _____
(nom et domicile du client)

déclare que:

1. _____
(nom et domicile professionnel du psychologue)
m'a réclamé la somme de _____ pour des services professionnels rendus entre le _____ et le _____ comme en fait foi:

(Cocher la case appropriée)

le compte dont copie est annexée à la présente.

le document dont copie est annexée à la présente, indiquant que la somme a été prélevée ou retenue.

2. Je conteste la somme réclamée pour les motifs suivants:

mais je reconnais devoir (le cas échéant) la somme de _____ relativement aux services professionnels rendus.

(Cocher la case appropriée)

3. Je n'ai pas acquitté ce compte

J'ai acquitté ce compte entier

J'ai acquitté ce compte jusqu'à concurrence de la somme de _____

4. Je demande la conciliation du syndic en vertu de la section II du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psychologues.

Signé le _____
(Signature du client)

«4. La demande de conciliation, présentée sur la formule prévue à l'annexe I, doit être transmise au syndic dans les 45 jours qui suivent celui où le client a reçu le compte.

Dans le cas où le paiement du compte a été prélevé ou retenu par le psychologue sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, ce délai commence à courir au moment où ce dernier a connaissance du prélèvement ou de la retenue.

La demande de conciliation à l'égard d'un compte pour lequel aucun paiement, prélèvement ou retenue n'a été effectué peut être transmise au syndic après l'expiration du délai de 45 jours pourvu qu'elle le soit avant la signification au client d'une action sur compte d'honoraires.»

ANNEXE II

(a. 7 et 14)

**ENTENTE RELATIVE À UN DIFFÉREND SOUMIS
À LA CONCILIATION OU À L'ARBITRAGE**_____
(nom et domicile du client)

ci-après désigné « client »,

et

(nom et domicile professionnel du psychologue)
, ci-après désigné « psychologue », lesquels font les dé-
clarations et conventions suivantes:Une entente est intervenue entre le client et le
psychologue quant au différend soumis à
_____ demandé(e) le _____.
(la conciliation ou l'arbitrage) (date)

Cette entente prévoit les modalités suivantes:

_____Le client et le psychologue demandent l'arrêt des procé-
dures entreprises quant au différend mentionné ci-dessus.Signée à _____ Signée à _____
(lieu) (lieu)le _____ le _____
(date) (date)_____
(signature du client) (signature du psychologue)Signée à _____
(lieu)le _____
(date)_____
(signature du syndic ou du président du conseil d'arbitrage)**ANNEXE III**

(a. 8 et 10)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTEJe, soussigné(e), _____
(nom du client)_____
(domicile)

déclare que:

1. _____
(nom du psychologue)
me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme
d'argent relativement à des services professionnels.2. J'annexe à la présente une copie du rapport de conci-
liation et, le cas échéant, un chèque visé libellé au nom
du psychologue, au montant de _____, repré-
sentant la somme d'argent que je reconnais devoir et
dont fait état le rapport de conciliation.3. Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbi-
trage des comptes des psychologues.4. Je déclare avoir reçu copie du règlement susmen-
tionné et en avoir pris connaissance.5. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue
à ce règlement et, le cas échéant, à payer à
_____ le montant fixé par la sentence
(nom du psychologue)
arbitrale.Signé le _____
(signature du client)**ANNEXE IV**

(a. 18)

**SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE
D'OFFICE OU DE DISCRÉTION**Je jure (ou affirme solennellement) que je remplirai
fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur
de ma capacité et de mes connaissances, tous mes de-
voirs d'arbitre et que j'en exercerai de même tous les
pouvoirs.

Je jure (ou affirme solennellement) que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé(e) par la Loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: « Ainsi, Dieu me soit en aide. ».

(signature de l'arbitre)

Serment prêté ou affirmation solennelle faite devant

(nom et fonction, profession ou qualité)

à _____ le _____
(municipalité) (date)

(signature de la personne qui reçoit le serment
ou l'affirmation solennelle)

33591

Gouvernement du Québec

Décret 166-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

— Modifications aux annexes I et II.1

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 2 et de l'article 16.1 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré avec ou sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, établi, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE le Comité patronal de négociation des collègues, la Coopérative des services regroupés en approvisionnement de la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec, le Syndicat de l'enseignement des Deux Rives, le Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon, le Syndicat de l'enseignement des Vieilles-Forges, le Syndicat de l'enseignement Richelieu-Yamaska, le Syndicat des professionnels et des techniciens de la santé du Québec et le Syndicat des travailleurs de l'enseignement de l'Est du Québec satisfont à ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:

- 1^o le Comité patronal de négociation des collègues;
- 2^o la Coopérative des services regroupés en approvisionnement de la Mauricie et du Centre-du-Québec;
- 3^o le Syndicat de l'enseignement Richelieu-Yamaska.

2. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:

- 1^o le Syndicat de l'enseignement des Deux Rives;
- 2^o le Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon;

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 1998, par les décrets numéros 730-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3057), 764-98 du 10 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3185), 1155-98 du 9 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5251), 1524-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6555), 231-99 du 24 mars 1999 (1999, G.O. 2, 875), 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3040), 902-99 du 11 août 1999 (1999, G.O. 2, 3937), 1398-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6809) et 1399-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6811) ainsi que par les articles 61 du chapitre 17 des lois de 1998, 48 du chapitre 42 des lois de 1998, 53 du chapitre 44 des lois de 1998, 54 du chapitre 11 des lois de 1999, 54 du chapitre 34 des lois de 1999 et 14 du chapitre 73 des lois de 1999.

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 1998, par les décrets numéros 1525-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6556), 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3040), 947-99 du 25 août 1999 (1999, G.O. 2, 4021), 1251-99 du 17 novembre 1999 (1999, G.O. 2, 5907) et 1398-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6809).

3^o le Syndicat de l'enseignement des Vieilles-Forges;

4^o le Syndicat des professionnels et des techniciens de la santé du Québec;

5^o le Syndicat des travailleurs de l'enseignement de l'Est du Québec.

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des cas suivants:

Comité patronal de négociation des collègues	1 ^{er} janvier 2000
Coopérative des services regroupés en approvisionnement de la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec	4 avril 1999
Syndicat de l'enseignement des Deux Rives	15 août 1999
Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon	12 mois avant la date d'édicition du présent décret
Syndicat de l'enseignement Richelieu-Yamaska	25 août 1999
Syndicat de l'enseignement des Vieilles-Forges	18 juin 1999
Syndicat des professionnels et des techniciens de la santé du Québec	1 ^{er} janvier 2000
Syndicat des travailleurs de l'enseignement de l'Est du Québec	16 août 1999

33643

Gouvernement du Québec

Décret 177-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01)

Société de télédiffusion du Québec — Engagements financiers

CONCERNANT le Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) prévoit que la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier de 1 000 000 \$ ou plus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec

Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01, a. 20, 1^{er} al., par. 3^o)

1. La Société de télédiffusion du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour tout engagement financier de 1 000 000 \$ ou plus, sauf pour les contrats visés aux règlements pris en application de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

2. Le Règlement sur la gestion financière de la Société de télédiffusion du Québec approuvé par le décret n^o 72-90 du 24 janvier 1990 est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son édicition par le gouvernement.

33648

Gouvernement du Québec

Décret 185-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1)

Réserve écologique Jules-Carpentier — Constitution

CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique Jules-Carpentier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), modifié par l'article 260 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouver-

nement peut constituer en réserve écologique des terres du domaine de l'État lorsqu'il le juge nécessaire pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

1^o conserver ces terres à l'état naturel;

2^o réserver ces terres à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation;

3^o sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver à l'état naturel un échantillon des forêts conifériennes des Basses terres du Saint-Laurent et, plus précisément, de la Plaine du moyen Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le projet de constitution de la réserve écologique Jules-Carpentier fut ajouté à la Programmation quinquennale de constitution des réserves écologiques 1996-2001 et a reçu tous les accords requis;

ATTENDU QUE les terres sur lesquelles sera constituée cette réserve écologique sont propriété de l'État;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a donné un avis favorable à la constitution de la réserve écologique Jules-Carpentier;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Portneuf a donné un avis attestant la conformité de ce projet aux dispositions de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour l'utilisation du nom «Réserve écologique Jules-Carpentier»;

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, un avis décrivant sommairement le projet de réserve écologique a été publié le 17 avril 1999 à la *Gazette officielle du Québec* et le 18 avril 1999 dans le journal régional *Courrier de Portneuf* et qu'aucun point de vue défavorable n'a été communiqué au ministre de l'Environnement à la suite de ces publications;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le territoire dont le plan et la description technique sont annexés au présent décret soit constitué en réserve écologique sous le nom de « Réserve écologique Jules-Carpentier »;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

Ministère de l'environnement du Québec
Direction de la conservation et du patrimoine écologique
Dossier 5141-03-03 [3.24]

DESCRIPTION DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE
JULES-CARPENTIER

SUR DEUX PARTIES DU LOT 116-3

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINTE-
JEANNE-DE-NEUVILLE CIRCONSCRIPTION
FONCIÈRE DE PORTNEUF

MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE PONT-ROUGE
M.R.C. DE PORTNEUF

RÉGION ADMINISTRATIVE DE QUÉBEC

Lot 116-3 ptie:

De figure irrégulière, borné vers le nord-ouest par le lot 116 ptie, vers le nord-est par le lot 119 ptie, vers le sud par le lot 116-3 ptie, vers le sud-ouest par le lot 116 ptie.

Mesurant 113,76 mètres suivant une direction de 50 degrés 5 minutes vers le nord-ouest, 298,56 mètres suivant une direction de 140 degrés 6 minutes vers le nord-est, 143,11 mètres suivant une direction de 267 degrés 28 minutes vers le sud, 211,69 mètres suivant une direction de 320 degrés 5 minutes vers le sud-ouest.

Contenant en superficie 29019,6 mètres carrés (2,90 ha).

Le coin sud-est de cette parcelle étant situé à 57,53 mètres suivant une direction de 140 degrés 6 minutes du coin nord-est de la parcelle ci-après décrite.

Lot 116-3 ptie:

De figure irrégulière, borné vers le nord par le lot 116-3 ptie, vers le nord-est par le lot 119 ptie, vers le sud-est et le sud-ouest par le lot 116 ptie.

Mesurant 143,11 mètres suivant une direction de 87 degrés 28 minutes vers le nord, 111,69 mètres suivant une direction de 140 degrés 6 minutes vers le nord-est, 113,72 mètres suivant une direction de 230 degrés 5 minutes vers le sud-est, 198,55 mètres suivant une direction de 320 degrés 5 minutes vers le sud-ouest.

Contenant en superficie 17641,5 mètres carrés (1,76 ha).

Le coin est de cette dernière parcelle étant situé à 843,16 mètres suivant une direction de 320 degrés 6 minutes d'un point lui-même situé à 994,98 mètres suivant une direction de 320 degrés 21 minutes du coin nord du lot 117 ptie.

Le coin sud de cette dernière parcelle étant situé à 1873,54 mètres suivant une direction de 321 degrés 7 minutes du repère géodésique 85KSJ91.

La superficie totale est de 46661,1 mètres carrés (4,67 ha).

Dans le présent document, les mesures sont en mètres (SI), les directions sont dans le système SCOPQ (NAD83, Fuseau 7).

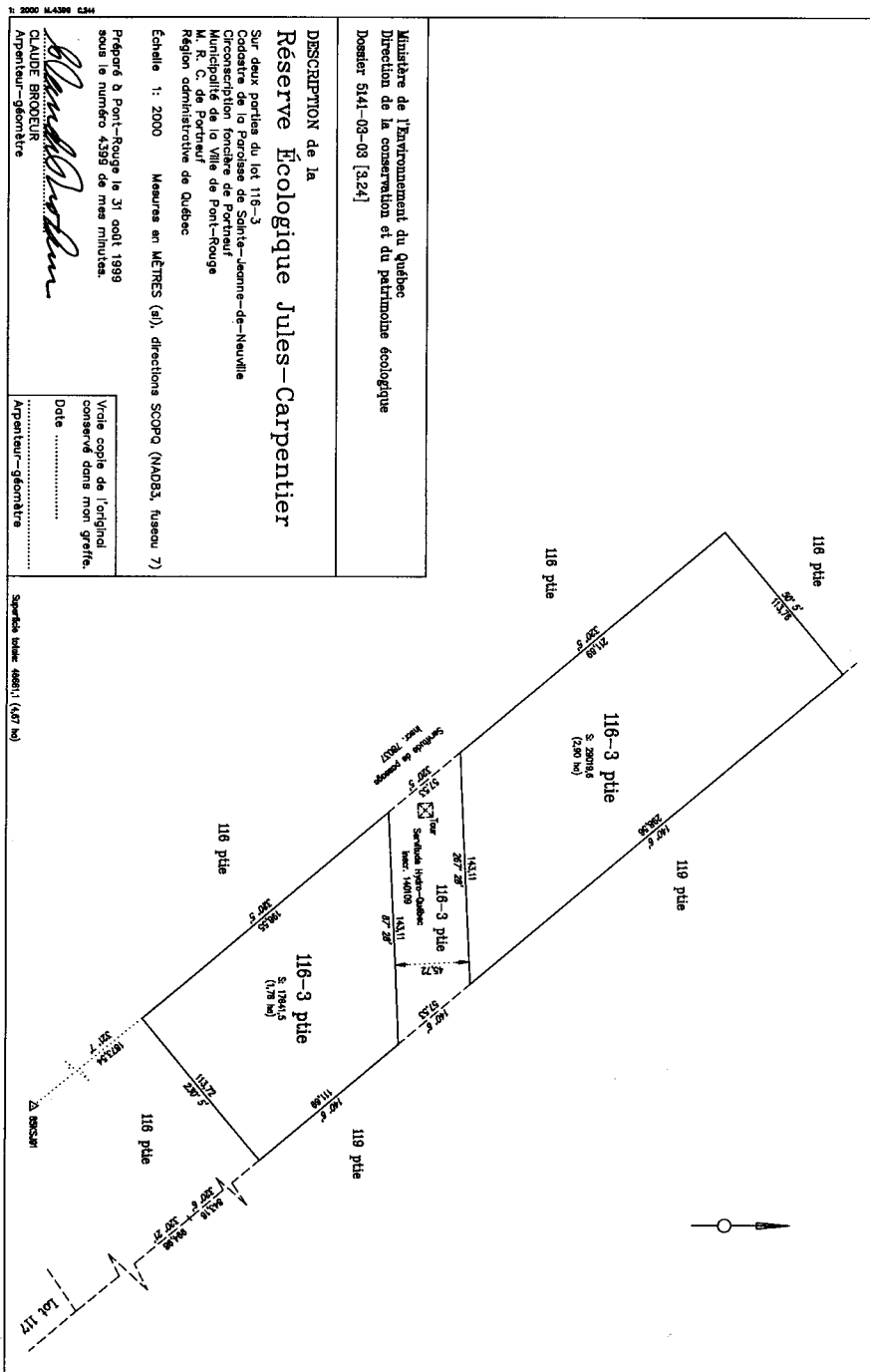
Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé préparé le 16 juin 1999 sous le numéro 4365 de mes minutes.

Préparé à Pont-Rouge le 31 août 1999 sous le numéro 4399 de mes minutes.

Vraie copie de l'original conservé dans mon greffe.

Date: 2 juillet 1977

CLAUDE BRODEUR,
arpenteur-géomètre



Gouvernement du Québec

Décret 202-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants
(L.R.Q., c. A-23.01)

Prise d'effet de la loi — République de Géorgie

CONCERNANT la prise d'effet de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard de la République de Géorgie

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou de la ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE par le décret numéro 649-98 du 13 mai 1998, le gouvernement a désigné la République de Géorgie comme étant un État auquel la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que la loi prendra effet, à l'égard de la République de Géorgie, à une date ultérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de prise d'effet de la loi à l'égard de cet état;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales:

QUE la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prenne effet le 1^{er} novembre 1999 à l'égard de la République de Géorgie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33650

Gouvernement du Québec

Décret 203-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), modifiée par le chapitre 80 des lois de 1997 et par les chapitres 30, 40 et 43 des lois de 1999, prévoit au deuxième alinéa de l'article 41, au deuxième alinéa de l'article 55 et au paragraphe 7^o de l'article 68 que le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public a été édicté par le décret n^o 361-90 du 21 mars 1990;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 décembre 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public¹

Loi sur le curateur public

(L.R.Q., c. C-81, a. 41, 2^e al., 55, 2^e al. et 68, par. 7^o;
1997, c. 80; 1999, c. 30, 40 et 43)

1. L'article 6.1 du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public est modifié:

1^o par l'ajout, au paragraphe 1^o du premier alinéa, après la référence «(L.R.Q., c. R-15.1)», de «, et dans tous les cas d'un régime de retraite régi par une loi en vigueur au Québec.»;

2^o par le remplacement, au premier alinéa, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o par le suivant:

«*a*) si le service de la rente a déjà débuté, à la somme des versements échus et non versés, avec les intérêts accumulés au taux de rendement de la caisse de retraite jusqu'à la date de chaque remise ou, au choix du débiteur, à cette somme plus la valeur résiduelle de la rente à la date de la remise; cette valeur résiduelle doit être estimée sur la base des hypothèses utilisées pour calculer le passif des participants retraités selon l'approche de solvabilité;»;

3^o par le remplacement, au même alinéa, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o par le suivant:

«*a*) si le service de la rente a déjà débuté, à la somme des versements échus et non versés et, s'il y a lieu, des intérêts accumulés au taux prévu au contrat jusqu'à la date de chaque remise ou, au choix du débiteur, à cette somme plus la valeur résiduelle de la rente à la date de la remise;»;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les valeurs visées aux paragraphes 1^o, 3^o et 4^o du premier alinéa doivent être établies sans égard au fait que les droits ou rentes en cause sont des biens non réclamés.».

5^o par le remplacement, au troisième alinéa, de «des sommes visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o et au paragraphe 4^o du premier alinéa» par «des sommes visées aux paragraphes 1^o, 3^o et 4^o du premier alinéa».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.5, de ce qui suit:

«SECTION II.3

ADMINISTRATION PROVISOIRE DES BIENS

6.6 Aux fins du paragraphe 11^o de l'article 24.1 de la Loi, constituent des biens non réclamés les fonds, titres et autres biens faisant partie d'un régime enregistré d'épargne-études visé par l'article 146.1 et suivants de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C., 1985, c. 1 (5^o supp), lorsque ces biens n'ont fait l'objet, de la part de l'ayant droit, d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date d'expiration du régime d'épargne-études.».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression, après les mots «que le curateur public peut exiger pour», des mots «la représentation des personnes.».

4. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.** Le curateur public peut facturer pour la gestion des fonds collectifs dont le portefeuille est composé uniquement de placements ayant des échéances de moins de deux ans une somme équivalant à 0,75 % par année de l'actif moyen sous gestion, payable mensuellement.

Il peut facturer pour la gestion de tous les autres fonds collectifs une somme équivalant à 2 % par année de l'actif moyen sous gestion, payable mensuellement.».

5. L'annexe I.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de la deuxième colonne du paragraphe B, des mots «incluant date de naissance et numéro d'assurance sociale.».

6. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante:

¹ Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, édicté par le décret n^o 361-90 du 21 mars 1990 (1990, *G.O.* 2, 941), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 594-99 du 26 mai 1999 (1999, *G.O.* 2, 2339). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1^{er} septembre 1999.

«ANNEXE II

(a. 8)

HONORAIRES DU CURATEUR PUBLIC**CHAPITRE I****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Les honoraires que peut exiger le curateur public pour les services ci-dessous mentionnés sont les suivants:

1^o pour la publication d'un avis au bureau de la publicité des droits énonçant les qualités d'administrateur du curateur public sur un immeuble confié à son administration, par avis: 37 \$;

2^o pour la préparation de tout avis, demande de soumissions ou autre document qui doit être affiché dans un endroit public ou publié dans un journal afin d'établir la qualité du curateur public, sauf à l'égard des biens visés au paragraphe 7^o de l'article 24 et à l'article 24.1 de la Loi: 5 \$;

3^o pour la gestion des immeubles à revenus: 5 % des revenus bruts de location;

4^o pour la vente sans intermédiaire d'un terrain vacant: 10 % du prix de vente;

5^o pour la vente sans intermédiaire de tout autre immeuble: 5 % du prix de vente.

2. Les honoraires que peut exiger le curateur public pour la recherche d'ayants droit ou autres successibles de biens sous administration provisoire en vertu de l'article 24 de la Loi ou pour un service qui n'est pas expressément mentionné dans la présente annexe sont établis sur la base du taux horaire de la personne qui l'a rendu:

— Directeur	134 \$/h;
— Chef de service	103 \$/h;
— Médecin	173 \$/h;
— Conseiller juridique	113 \$/h;
— Professionnel	86 \$/h;
— Technicien ou investigateur	57 \$/h;
— Agent de bureau ou de secrétariat	42 \$/h.

Sous réserve du premier alinéa, le curateur public n'exige pas d'honoraires pour les services relatifs à la protection de la personne ou aux biens visés au paragraphe 7^o de l'article 24 ou à l'article 24.1 de la Loi.

3. Les honoraires établis suivant les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 1, les paragraphes 2^o à 4^o de l'article 4,

les paragraphes 1^o à 12^o de l'article 5 et les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 6, de même que les taux horaires prévus à l'article 2 sont indexés au 1^{er} avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours de l'année qui précède. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

Ces taux et honoraires, ajustés de la manière prescrite, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. Les variations du taux horaire et des honoraires indexés sont publiées par le curateur public à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE II**GESTION DES BIENS APPARTENANT AUX PERSONNES REPRÉSENTÉES**

4. Les honoraires que peut exiger le curateur public en matière de gestion des biens appartenant aux personnes représentées sont les suivants:

1^o pour l'ensemble des services relatifs à la cueillette des renseignements permettant de dresser l'inventaire des biens de la personne représentée: suivant le taux horaire prévu pour un technicien ou un investigateur, selon l'article 2, sous réserve d'un montant minimum de 25 \$ par service;

2^o pour l'encaissement d'une somme d'argent, d'un effet de commerce ou d'un autre titre de paiement relatif à une transaction qui n'est pas de nature capitale, sauf en ce qui concerne la sécurité du revenu et la pension de vieillesse: 5 \$;

3^o pour l'encaissement d'une somme d'argent, d'un effet de commerce ou d'un autre titre de paiement relatif à une transaction qui est de nature capitale: 10 \$;

4^o pour un débours relatif à une transaction qui n'est pas de nature capitale, sauf s'il s'agit des frais de base liés à la personne: 5 \$.

CHAPITRE III**ADMINISTRATION PROVISOIRE ET BIENS NON RÉCLAMÉS**

5. Les honoraires que peut exiger le curateur public en matière d'administration provisoire et des biens non réclamés sont les suivants:

1^o pour les services relatifs à l'ouverture d'un dossier relatif à une succession non réclamée en vertu des articles 696 à 702 du Code civil du Québec, incluant les successions visées par le paragraphe 4^o de l'article 24 de la Loi sur le curateur public: 117 \$;

2^o pour les services relatifs à l'ouverture d'un dossier d'une succession non réclamée d'une personne qui était sous régime de protection en vertu des articles 256 à 267 du Code civil du Québec: 38 \$;

3^o pour les services relatifs à l'ouverture d'un dossier concernant une personne morale dissoute ou d'un dossier visé par le paragraphe 10^o de l'article 24 de la Loi sur le curateur public remplacé par l'article 8 du chapitre 80 des lois de 1997: 25 \$;

4^o pour la recherche et l'encaissement d'une somme d'argent, d'un effet de commerce ou d'un autre titre de paiement, sauf s'il concerne un bien visé par l'article 24.1 de la Loi ou l'aliénation d'un bien vendu par le curateur public: 9 \$;

5^o pour l'approbation d'une réclamation de la part d'un créancier dans une succession, par créance: 37 \$;

6^o pour la préparation d'un avis de clôture d'inventaire d'une succession non réclamée conformément à l'article 795 du Code civil du Québec, par succession: 37 \$;

7^o pour la préparation d'un avis de fin de liquidation d'une succession non réclamée en vertu de l'article 700 du Code civil du Québec et pour la préparation d'un avis de clôture de compte pour une succession non réclamée en vertu de l'article 822 du Code civil du Québec, par succession: 45 \$;

8^o pour les activités nécessaires en vue de faire homologuer par le tribunal une proposition de paiement des créanciers d'une succession non réclamée conformément à l'article 811 du Code civil du Québec, par homologation: 59 \$;

9^o pour les activités nécessaires en vue d'obtenir l'autorisation du tribunal conformément à l'article 37 de la Loi sur le curateur public modifié par l'article 22 du chapitre 80 des lois de 1997 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, par autorisation: 59 \$;

10^o pour les activités nécessaires à la fermeture d'un dossier de succession non réclamée ou d'une succession visée par le paragraphe 4^o de l'article 24 de la loi, par succession: 25 \$;

11^o pour l'administration provisoire d'un véhicule automobile non réclamé confié au curateur public en vertu des articles 209.11 à 209.16 du Code de la sécurité routière, (L.R.Q., c. C-24.2), par véhicule: 120 \$;

12^o pour la vente de véhicules automobiles abandonnés sur la voie publique et confiés à l'administration provisoire du curateur public en vertu des articles 380 à 394 du Code de la sécurité routière, par véhicule: 100 \$;

13^o pour la vente de biens meubles et de véhicules, sans intermédiaire, à l'exception des véhicules automobiles dont l'administration est confiée au curateur public en vertu du Code de la sécurité routière: 15 % du produit brut de la vente de chaque bien meuble ou véhicule;

14^o pour l'administration provisoire des biens visés au paragraphe 7^o de l'article 24 et pour celle des biens non réclamés visés à l'article 24.1 de la loi: 10 % de la somme remise à l'ayant droit, sans dépasser 200 \$, par bien en administration et non réclamé.

CHAPITRE IV TUTEURS ET CURATEURS PRIVÉS

6. Les honoraires que peut exiger le curateur public en matière de surveillance des tutelles et curatelles sont les suivants:

1^o dans tout dossier où il y a gel total des actifs et du revenu du mineur: 25 \$ au moment du gel;

2^o pour retracer l'identité et l'adresse du représentant légal d'une personne représentée par enquête: 25 \$;

3^o pour obtenir et vérifier les rapports annuels, le taux horaire d'un technicien ou investigateur prévu à l'article 2, sauf dans les cas suivants:

— une somme équivalant à 25 % de ce taux, si la vérification est automatique et qu'elle ne conduit à aucun rejet ou correction;

— une somme équivalant à 50 % de ce taux s'il s'agit d'une révision à vue de la vérification et qu'elle ne conduit à aucun rejet ou correction. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

33652

Gouvernement du Québec

Décret 206-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Fournitures de véhicule routier — Remise

CONCERNANT le Règlement de remise à l'égard de certaines fournitures de véhicule routier

ATTENDU QUE, suivant la politique administrative afférente aux Indiens retenue sous le régime de la taxe de vente du Québec, un Indien est exempté, sur présentation d'une preuve de son statut, du paiement de la taxe payable en vertu de l'article 16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), lors de la fourniture d'un véhicule routier effectuée à l'extérieur d'une réserve, si ce véhicule routier est livré dans une réserve par le vendeur ou un mandataire de ce dernier;

ATTENDU QUE, à la suite de moyens de pression, certains membres de la communauté indienne n'ont pu, lors de l'achat d'un véhicule routier en dehors d'une réserve, en obtenir la livraison dans ce territoire et, par conséquent, ont dû déboursier la taxe payable au regard d'une telle transaction;

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) permet au gouvernement, lorsqu'il le juge avantageux pour le bien public et pour épargner au public de graves inconvénients ou aux individus, de l'oppression et de l'injustice, de remettre tout montant payable ou rembourser tout montant payé à l'État concernant toute matière qui se trouve dans les limites des pouvoirs du Parlement;

ATTENDU QU'il est avantageux dans les circonstances de remettre tout montant payé en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec par un Indien lors de l'achat d'un véhicule routier non livré dans une réserve, et ce, durant la période commençant le 1^{er} décembre 1998 et se terminant le 31 janvier 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE le Règlement de remise à l'égard de certaines fournitures de véhicule routier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement de remise à l'égard de certaines fournitures de véhicule routier

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 94)

1. Pour l'application du présent règlement, l'expression:

«fourniture admissible» signifie une fourniture effectuée, à l'extérieur d'une réserve, par un fournisseur qui est titulaire d'une licence de commerçant délivrée en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) d'un véhicule routier dont la livraison est effectuée à l'extérieur d'une réserve à un acquéreur qui le reçoit pour sa consommation, son utilisation ou sa jouissance personnelle mais non pour sa consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, sauf si l'acquéreur est un petit fournisseur;

«Indien» signifie une personne qui est inscrite à titre d'Indien en vertu de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada, 1985, c. I-5);

«Loi» signifie la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

«petit fournisseur» a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi;

«période admissible» signifie la période commençant le 1^{er} décembre 1998 et se terminant le 31 janvier 2000;

« réserve » signifie:

1^o une réserve au sens que lui donne la Loi sur les Indiens;

2^o une terre de catégorie IA ou une terre de catégorie IA-N au sens que leur donne la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, c. 18);

3^o un établissement indien au sens que lui donne le Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens pris par le décret C.P. 1992-1052 du 14 mai 1992, tel que modifié par le décret C.P. 1994-2096 du 14 décembre 1994, en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada, 1985, c. F-11), situé au Québec;

4^o les établissements indiens de Hunter's Point, Kitcisakik (Grand-Lac-Victoria), Pakuashipi et Winneway;

« véhicule routier » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi.

2. Sous réserve de l'article 3, remise est accordée de la taxe payée en vertu du titre I de la Loi par un Indien qui est l'acquéreur, à un moment quelconque durant la période admissible, d'une fourniture admissible.

3. La remise n'est accordée que si, à la fois:

1^o l'Indien produit une demande écrite de remise au ministre du Revenu, au plus tard le 31 juillet 2000, à laquelle sont jointes:

a) une copie de son certificat de statut indien émis par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;

b) une copie de la facture ou de la convention relative à la fourniture admissible indiquant le nom et l'adresse du fournisseur, la date de la fourniture, le nom de l'acquéreur, la valeur de la contrepartie, la taxe payée en vertu du titre I de la Loi à l'égard de la fourniture et une description suffisante permettant d'identifier le véhicule routier;

c) une preuve du paiement de la taxe payable en vertu du titre I de la Loi;

2^o le montant n'a pas été autrement remboursé, crédité ou remis en vertu de la Loi ou de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 210-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur les sages-femmes
(1999, c. 24)

Détermination d'une date d'application

CONCERNANT la détermination d'une date d'application conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 67 et du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur les sages-femmes (1999, c. 24)

ATTENDU QUE le 19 juin 1999 était sanctionnée la Loi sur les sages-femmes (1999, c. 24), laquelle créait l'Ordre des sages-femmes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de cette même loi, différentes modalités d'intégration au réseau de la santé et des services sociaux sont prévues pour les sages-femmes;

ATTENDU QUE l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), introduit par l'article 35 de la Loi sur les sages-femmes, prévoit notamment que, pour exercer sa profession pour un établissement, une sage-femme doit conclure un contrat de services avec un établissement qui exploite un centre local de services communautaires;

ATTENDU QUE, pour l'application des articles 259.2 et suivants de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure une entente avec un organisme représentatif des sages-femmes en vertu de l'article 432.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, introduit par l'article 38 de la Loi sur les sages-femmes;

ATTENDU QUE, dans l'attente de la conclusion de cette entente, différentes dispositions transitoires ont été prévues, notamment aux articles 67 et 68 de la Loi sur les sages-femmes;

ATTENDU QUE, en vertu de ces dispositions, les sages-femmes employées par contrat par un établissement responsable d'un projet-pilote continuent d'exercer leur profession en vertu de ce contrat jusqu'au 31 mars 2000 et qu'à cette date, elles doivent avoir conclu un contrat de services conforme aux nouvelles dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux introduites par la Loi sur les sages-femmes;

ATTENDU QUE, en vertu également de ces dispositions, tout établissement public visé à l'article 66 de la Loi sur les sages-femmes doit s'assurer que le responsable des services de sage-femme et, le cas échéant, le conseil des sages-femmes sont en mesure d'exercer leurs fonctions le 31 mars 2000;

ATTENDU QU'une première entente est en voie d'être conclue entre la ministre et l'organisme représentatif des sages-femmes, mais que cette entente ne vise pas l'application des articles 259.2 et suivants de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QUE la date du 31 mars 2000 ne pourra être respectée compte tenu de l'absence actuelle d'entente pour l'application des articles 259.2 et suivants de la Loi sur les services de santé et les services sociaux conclue conformément à l'article 432.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QUE la conclusion de cette entente est nécessaire pour la mise en place des nouvelles dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux introduites par la Loi sur les sages-femmes;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une autre date d'application, tel que le permettent le premier alinéa de l'article 67 et le premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur les sages-femmes;

ATTENDU QUE cette nouvelle date doit être fixée en fonction de la date du décret approuvant l'entente pour l'application des articles 259.2 et suivants de la Loi sur les services de santé et les services sociaux à être conclue entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et l'organisme représentatif des sages-femmes en vertu de l'article 432.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et qu'elle devrait être celle qui correspond au 180^e jour qui suit la date du décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de la Justice:

QUE la date qui peut être déterminée par le gouvernement aux fins de l'application des articles 67 et 68 de la Loi sur les sages-femmes (1999, c. 24) soit celle qui correspond au 180^e jour qui suit la date du décret approuvant l'entente requise pour l'application des articles 259.2 et suivants de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) à être conclue entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et l'organisme représentatif des sages-femmes en vertu de l'article 432.1 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 217-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Commission des lésions professionnelles — Règles de preuve, de procédure et de pratique

CONCERNANT les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 429.21 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), la Commission des lésions professionnelles peut, par règlement adopté à la majorité de ses commissaires, édicter des règles de preuve, de procédure et de pratique précisant les modalités d'application des règles établies par la section XV de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* du 18 août 1999, avec avis qu'elles pourraient être soumises pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission des lésions professionnelles a adopté, à sa réunion du 3 décembre 1999, les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles avec modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 429.21)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

1. Le présent règlement s'applique aux recours sur lesquels la Commission des lésions professionnelles statue en vertu de l'article 369 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, (L.R.Q., c. A-3.001).

Il vise le traitement simple, souple et rapide des demandes soumises, notamment par la collaboration des parties et des représentants et par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications, dans le respect des règles de justice naturelle et de l'égalité des parties.

2. La Commission n'est pas tenue à l'application des règles de procédure et de preuve civiles.

SECTION II

REQUÊTE

3. En plus des informations exigées à l'article 429.23 de la loi, la requête introductive du recours contient les renseignements suivants:

1^o le nom et l'adresse de la partie requérante, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse de courrier électronique et le numéro de son télécopieur;

2^o si la partie requérante est représentée, le nom et l'adresse du représentant, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse de courrier électronique et le numéro de son télécopieur;

3^o le nom et l'adresse des autres parties à la requête, leur numéro de téléphone et, le cas échéant, leur adresse de courrier électronique et leur numéro de télécopieur;

4^o tout autre renseignement nécessaire que peut requérir la Commission.

La requête est signée par la partie ou son représentant et une copie de la décision contestée y est jointe.

4. Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur ou d'adresse de courrier électronique de la partie ou de son représentant est notifié à la Commission.

5. Toute requête autre qu'introductive du recours indique le numéro attribué par la Commission à chacun des dossiers auquel elle se rapporte.

6. Une partie peut se désister de sa requête par avis écrit signé et produit par elle ou son représentant. Un désistement peut toutefois être formulé verbalement à l'audience.

7. Un formulaire d'état des revenus et dépenses est transmis à la partie qui, pour un motif d'ordre économique, demande l'émission de l'ordonnance de surseoir prévue à l'article 380 de la loi.

La requête est traitée sur réception des informations requises.

SECTION III

REPRÉSENTATION

8. La personne qui accepte de représenter une partie après le dépôt de la requête introductive du recours en avise par écrit la Commission. Cette représentation vaut pour l'ensemble du dossier.

La partie ou son représentant avise par écrit la Commission de la fin de cette représentation.

SECTION IV

COMMUNICATION DES PROCÉDURES ET DES PIÈCES

9. La Commission communique à la partie les avis, pièces et autres informations relatifs au cheminement du dossier. Si une partie est représentée, la Commission s'adresse, à cette fin, à son représentant.

Toutefois, la requête introductive du recours, l'avis d'enquête et d'audition et la décision qu'elle a rendue sont communiqués tant à la partie qu'à son représentant.

10. Une partie qui veut déposer une pièce au dossier la transmet à la Commission dès que possible pour qu'elle la reproduise et la transmette aux autres parties avant l'audience.

Toutefois, une partie qui veut déposer un écrit au dossier moins de 15 jours avant la date de l'audience doit en produire cinq exemplaires à la Commission et en transmettre une copie aux autres parties.

11. Si la reproduction d'une pièce par la Commission présente des difficultés techniques, celle-ci peut exiger de la partie qui l'a déposée qu'elle la reproduise et qu'elle la transmette aux autres parties dans le délai et aux conditions qu'elle détermine.

Dans le cas du dépôt d'un objet, la Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, exiger la transmission aux autres parties d'un objet semblable.

12. Un rapport d'expert est déposé au dossier de la Commission au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

Un commissaire peut toutefois autoriser la production tardive d'un tel rapport aux conditions qu'il détermine.

13. Une partie autorisée à produire un écrit à l'audience en fournit une copie aux autres parties présentes, à l'assesseur et à chaque membre de la Commission.

14. Une partie ne peut retirer en cours d'instance une pièce qu'elle a déposée au dossier, sauf sur permission de la Commission et aux conditions que celle-ci détermine.

SECTION V PRÉSENCE D'UN TÉMOIN À L'AUDIENCE

15. Une partie peut requérir la présence d'une personne pour qu'elle témoigne ou qu'elle produise une pièce à l'audience en se procurant à la Commission le formulaire prévu à cette fin.

Le formulaire signé par un commissaire est rempli et notifié par la partie, à ses frais, à charge d'en prouver la date de notification.

16. L'ordonnance d'assignation émise à la demande d'une partie doit être notifiée au moins cinq jours francs avant la comparution.

Toutefois, en cas d'urgence, un commissaire peut, sur ordonnance spéciale inscrite sur le formulaire, réduire ce délai qui ne peut cependant être moindre que douze heures avant le moment de la comparution.

SECTION VI AUDIENCE

17. La Commission prépare un rôle où sont inscrits les recours ordinaires, les recours urgents et les recours prioritaires; elle prépare aussi un rôle de pratique sur lequel sont portées les affaires qui, à son avis, doivent être entendues préalablement à la tenue de l'audience sur le fond du recours.

La Commission peut aussi préparer un rôle provisoire sur lequel sont portées les affaires qui tardent à procéder et qu'elle veut voir fixées pour être entendues dans les meilleurs délais.

18. L'audience est tenue dans la région où le travailleur a son domicile.

La Commission peut déterminer un autre lieu dans l'intérêt de la justice.

19. Une partie qui est dans l'obligation de demander la remise d'une audience soumet à la Commission, dès qu'elle a connaissance des raisons qu'elle veut invoquer, une demande écrite, motivée et notifiée aux autres parties; la demande doit être accompagnée des pièces justificatives, s'il y a lieu.

De plus, pour en faciliter le traitement, la demande de remise indique si elle fait l'objet d'une contestation ou du consentement des autres parties, la durée probable de l'audience, la présence d'experts, ainsi que des dates éventuelles d'audience retenues après consultation de la Commission et des autres parties.

L'audience n'est remise que si les motifs invoqués sont sérieux et si les fins de la justice le requièrent.

20. La Commission peut recueillir les témoignages et les plaidoiries par enregistrement sonore, par sténographie ou par tout autre moyen approprié.

Une partie peut également y pourvoir, à ses frais, si la Commission l'autorise et aux conditions que celle-ci détermine.

21. La Commission peut, d'office ou sur demande d'une partie, interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, lorsque cela est nécessaire pour préserver l'ordre public ou si le respect de leur caractère confidentiel le requiert pour assurer la bonne administration de la justice.

22. Le procès-verbal de l'audience indique les renseignements suivants:

- 1° le nom des membres et, le cas échéant, de l'assesseur;
- 2° la date, le lieu, l'heure du début et l'heure de la fin de l'audience;
- 3° le nom et l'adresse de chacune des parties et, le cas échéant, de son représentant et de ses témoins;
- 4° le nom et l'adresse de l'interprète, le cas échéant;
- 5° l'identification et la cote des pièces produites;
- 6° l'indication que l'audience est enregistrée;
- 7° toute décision rendue séance tenante, le cas échéant;
- 8° toute admission et entente partielle ou totale;
- 9° la date de prise en délibéré de l'affaire;
- 10° toute autre mention utile au suivi du dossier.

23. Les personnes qui assistent à une audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Elles doivent s'abstenir de tout ce qui peut nuire au bon déroulement de l'audience.

24. Un témoin peut être interrogé par chacune des parties ainsi que par les membres et l'assesseur, dans la mesure nécessaire pour assurer une procédure équitable.

25. Avant d'être interrogé, le témoin prête serment de dire la vérité.

Il est dispensé de cette formalité s'il ne comprend pas la nature du serment; le cas échéant, il est toutefois informé de son obligation de dire la vérité.

Le témoin déclare ensuite son nom, son adresse et sa date de naissance.

26. Le commissaire peut ordonner que les témoins déposent hors la présence les uns des autres.

27. Lorsque le déroulement équitable de l'audience rend nécessaire le recours à un interprète, la Commission s'assure que la personne proposée à cette fin est en mesure de faire la traduction requise; l'interprète prête serment qu'il fera cette traduction fidèlement.

28. La Commission prend connaissance d'office des faits généralement reconnus, des opinions et des renseignements qui relèvent de sa spécialisation.

29. La Commission ne peut retenir, dans sa décision, un élément de preuve que si les parties ont été à même d'en commenter ou d'en contredire la substance.

30. Le commissaire peut refuser de recevoir une preuve qui n'est pas pertinente, qui est inutilement répétitive ou qui n'est pas de nature à servir les intérêts de la justice.

31. La preuve faite dans un dossier peut être versée dans un autre dossier de la Commission si celle-ci l'autorise et aux conditions qu'elle détermine.

32. Lorsqu'une visite des lieux est ordonnée, les parties sont informées du lieu, de la date et de l'heure de la visite pour leur permettre d'y assister.

Le commissaire détermine les règles applicables au déroulement de cette visite.

SECTION VII RÉCUSATION

33. Si un membre autre que le commissaire ou si un assesseur se récusé au moment de l'audience, celle-ci est continuée si ce membre ou cet assesseur est remplacé ou, dans le cas de l'assesseur, si le commissaire estime que l'audience peut se poursuivre en son absence.

Si le commissaire se récusé, l'audience est suspendue jusqu'à ce qu'un autre commissaire soit désigné ou qu'une nouvelle formation soit constituée.

34. La demande de récusation d'un membre adressée au président conformément à l'article 429.43 de la loi contient un exposé écrit des faits et des motifs sur lesquels elle est fondée.

Cette demande suspend le déroulement de l'instance dès sa notification à la Commission.

35. Le membre visé par la demande de récusation dépose au dossier une déclaration contenant sa position sur la véracité des faits allégués au soutien de cette demande.

La déclaration du membre ne peut être contredite que par une preuve écrite.

36. La décision du président ou du membre qu'il désigne est rendue sur dossier à moins que le président ou le membre qu'il désigne n'estime nécessaire la tenue d'une audience.

S'il y a audience, elle se tient hors la présence du membre visé par la demande de récusation.

37. Une partie peut, à tout moment avant la décision et à la condition d'agir avec diligence, demander au commissaire saisi de l'affaire la récusation d'un assesseur siégeant auprès de lui si elle a des motifs sérieux de croire qu'il existe une cause de récusation.

La demande de récusation suspend le déroulement de l'instance.

38. Les faits et les motifs sur lesquels la demande de récusation est fondée ainsi que la position de l'assesseur sur la véracité des faits allégués sont consignés au procès-verbal.

La déclaration de l'assesseur ne peut être contredite que par une preuve écrite.

39. Sauf si l'assesseur se refuse, le commissaire décide de la demande sur dossier à moins qu'il n'estime nécessaire la tenue d'une audience.

S'il y a audience, elle se tient hors la présence de l'assesseur visé par la demande de récusation.

SECTION VIII NOTIFICATION ET DÉLAI

40. L'avis d'enquête et d'audition est expédié à la dernière adresse de la partie indiquée au dossier de la Commission. Si l'envoi est retourné à la Commission, celle-ci peut notifier l'avis d'enquête et d'audition par affichage dans l'un de ses bureaux.

41. Un écrit expédié par la poste est présumé déposé à la Commission le jour de l'oblitération postale.

L'écrit expédié par télécopieur est présumé déposé à la Commission à la date apparaissant sur le bordereau de transmission.

Le message expédié par courrier électronique est présumé déposé à la Commission à la date de réception apparaissant à son serveur.

42. Dans le calcul d'un délai prévu au présent règlement, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et, sauf pour un délai en jours francs, celui de l'échéance l'est. Les jours non juridiques sont aussi comptés.

Les jours non juridiques sont les suivants:

- 1^o les samedis et les dimanches;
- 2^o les 1^{er} et 2 janvier;
- 3^o le vendredi saint;
- 4^o le lundi de Pâques;
- 5^o le lundi qui précède le 25 mai;
- 6^o le 24 juin;
- 7^o le 1^{er} juillet;
- 8^o le premier lundi de septembre;
- 9^o le deuxième lundi d'octobre;
- 10^o les 24, 25, 26 et 31 décembre;
- 11^o tout autre jour férié fixé par le gouvernement.

43. Lorsque la date fixée pour accomplir un acte correspond à un jour non juridique, cet acte peut être valablement fait le premier jour juridique suivant.

Gouvernement du Québec

Décret 218-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), modifié par l'article 115 du chapitre 46 des lois de 1998, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, obliger tout employeur à lui transmettre un rapport mensuel de la manière qu'elle le prescrit;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant approuvé par le décret n^o 1528-96 du 4 décembre 1996;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 octobre 1999 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{er} al., par. b; 1998, c. 46, a. 115)

1. L'article 11 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant est remplacé par les suivants:

«11. Tout employeur doit transmettre à la Commission un rapport mensuel comportant les renseignements permettant d'identifier chacun de ses salariés et indiquant, pour chaque semaine de travail et pour chacun d'eux, sa compétence, y compris, le cas échéant, la période d'apprentissage, le nombre d'heures de travail normales et supplémentaires, la nature de ce travail, la désignation du secteur dans lequel il a été exécuté, le salaire payé, y compris les heures de présentation le cas échéant, les congés payés, le prélèvement et les contributions et cotisations applicables. L'entrepreneur autonome doit indiquer ces renseignements à l'égard des heures de travail qu'il a lui-même exécutées.

Ce rapport peut être transmis:

1° sur papier, au moyen d'un formulaire fourni par la Commission ou au moyen d'un document reproduisant des données produites par un logiciel, à la condition, dans ce cas, que les données soient présentées de façon claire et intelligible et qu'elles apparaissent dans le même ordre que celui où elles apparaissent dans le formulaire fourni par la Commission;

2° sur support informatique, soit au moyen de bandes magnétiques, de disquettes ou par la télétransmission de

données, à la condition que s'y retrouvent les mêmes renseignements que ceux qui apparaissent dans le formulaire fourni par la Commission et à la condition que l'équipement et le logiciel utilisés soient compatibles avec ceux utilisés par la Commission;

3° par téléphone, aux conditions et suivant les modalités prévues à l'article 11.1.

11.1. Un employeur qui a rempli les obligations prévues à la Section I et qui a habituellement à son emploi moins de 11 salariés au cours d'une période mensuelle de travail peut transmettre son rapport par téléphone.

L'employeur doit au préalable s'inscrire à cet effet auprès de la Commission, qui lui fournit un code de sécurité qui, avec le numéro d'identification prévu à l'article 1, permet de l'identifier lors de la transmission du rapport. La Commission peut, sur demande, changer ce code.

L'employeur peut transmettre son rapport en communiquant avec la Commission au numéro de téléphone et durant les périodes prévus à cet effet.

Après cette transmission, la Commission expédie à l'employeur un avis de cotisation indiquant les sommes visées à l'article 13 qu'il doit acquitter, suivant les renseignements qu'il a fournis.»

2. L'article 13 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «verser avec son rapport» par «acquitter, au plus tard à la date prévue au premier alinéa de l'article 12»;

2° par l'ajout, après le paragraphe 8°, du suivant:

«9° aux frais prévus à l'article 126.0.2 de la loi.».

3. L'annexe I de ce règlement est abrogée.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33658

* Le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, approuvé par le décret numéro 1528-96 du 4 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, p. 7226), n'a pas été modifié depuis.

Gouvernement du Québec

Décret 246-2000, 8 mars 2000

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues

— Procédures de conciliation et d'arbitrage des comptes

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psychologues

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le règlement doit contenir, entre autres:

1^o des dispositions permettant à une personne de se prévaloir de cette procédure si elle a déjà acquitté le compte en tout ou en partie;

2^o des dispositions prévoyant la constitution d'un conseil d'arbitrage et permettant à ce conseil de déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une personne peut avoir droit;

3^o des dispositions prévoyant que l'arbitrage des comptes puisse se dérouler devant un conseil d'arbitrage formé d'un ou trois arbitres, selon le montant en litige que ce règlement indique;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psychologues a été approuvé par le décret n^o 145-2000 du 16 février 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le texte anglais de ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable;

— les modifications apportées par le gouvernement au règlement adopté par le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec n'ont pas été introduites dans la version anglaise du règlement et il est impératif d'apporter sans délai les corrections nécessaires compte tenu que ce règlement a été approuvé par le gouvernement le 16 février 2000 et qu'il doit être publié dans les 30 jours de cette approbation en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) pour ensuite entrer en vigueur dans les 15 jours suivant cette publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psychologues, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes de psychologues

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

1. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psychologues, approuvé par le décret n^o 145-2000 du 16 février 2000, est modifié par le remplacement du texte anglais par le suivant:

« Regulation respecting the conciliation and arbitration procedure for the accounts of psychologists

Professional Code
(R.S.Q., c. C-26, s. 88)

DIVISION I GENERAL

1. A client or a person who has a dispute with a psychologist concerning the amount of an account for professional services may, even if the amount has been paid in full or in part, request conciliation by the syndic.

Where the dispute is not settled by conciliation, the client or the person may apply for arbitration.

2. The syndic of the Ordre des psychologues du Québec shall send a copy of this Regulation to any person who applies for conciliation, as well as the form prescribed in Schedule I.

In this Regulation, “syndic” includes the assistant syndic and the corresponding syndic of the Order.

3. A psychologist may not institute proceedings concerning an account:

(1) before the expiry of the 45-day period provided for the application for conciliation in the first paragraph of section 4;

(2) if there is an application for conciliation, before the expiry of the 30-day period provided for the application for arbitration in the first paragraph of section 10;

(3) if there is an application for arbitration, until a decision is rendered by the council of arbitration.

However, the syndic may authorize proceedings concerning an account if there is any risk that, without those proceedings, the fees could not be recovered.

DIVISION II

CONCILIATION PROCEDURE

4. An application for conciliation must be sent to the syndic on the form prescribed in Schedule I within 45 days from the date on which the client received the account.

Where the payment of the account has been withdrawn or withheld by the psychologist from the funds that he holds or receives for or on behalf of the client, the period runs from the day on which the client becomes aware of the withdrawal or withholding.

An application for conciliation in respect of an account for which no payment, withdrawal or withholding has been carried out may be sent to the syndic after the expiry of 45 days provided that it is sent before the client is served with proceedings concerning the account.

5. Upon receipt of an application for conciliation, the syndic shall notify the psychologist personally or, if unable to do so, shall notify his firm.

6. The syndic shall proceed with the conciliation using such procedure as he considers appropriate.

For that purpose, he may request of the psychologist or of the client or of the person referred to in section 1 any information or document that he deems necessary.

7. Any agreement reached during conciliation shall be put in writing on a form similar to that prescribed in Schedule II, shall be signed by the client or the person referred to in section 1 and by the psychologist and shall be filed with the syndic.

8. Where conciliation does not lead to an agreement within 45 days from the date of receipt of the application, the syndic shall send his conciliation report to the client or the person referred to in section 1 and to the psychologist by registered mail within the next 20 days.

The report shall contain the following information, where applicable:

1. the amount of the account in dispute;
2. the amount that the client or the person referred to in section 1 acknowledges owing;
3. the amount that the psychologist acknowledges having to reimburse or is willing to accept as a settlement of the dispute;
4. the reason for which this Regulation does not apply to the application.

The syndic shall send the client or the person referred to in section 1 the form prescribed in Schedule III and shall inform him of the arbitration procedure and the deadline for submitting the dispute.

9. The syndic may, for valid reasons, extend the deadlines provided for in this Division. In such case, he shall inform the client or the person referred to in section 1 and the psychologist.

DIVISION III

ARBITRATION PROCEDURE

§1. Application for arbitration

10. Where the conciliation procedure did not lead to an agreement, the client or the person referred to in section 1 may, within 30 days of receiving the conciliation report, apply for arbitration of the account by sending the duly completed form prescribed in Schedule III to the secretary of the Order.

The application shall be accompanied by the conciliation report and, if applicable, the deposit of the amount that he acknowledged owing during conciliation, as stated in the syndic’s report.

11. Upon receipt of an application for arbitration, the secretary of the Order shall send a notice to the

psychologist in question by registered mail. If applicable, the notice shall be accompanied with the amount deposited in accordance with section 10. The arbitration shall proceed, pertaining only to the amount still in dispute.

12. An application may only be withdrawn in writing and with the consent of the psychologist.

13. A psychologist who acknowledges having to reimburse an amount shall deposit that amount with the secretary of the Order who shall then remit it to the client or to the person referred to in section 1.

In such case, the arbitration shall proceed and shall pertain only to the amount still in dispute.

14. Any agreement reached between the client or the person referred to in section 1 and the psychologist after the application for arbitration has been filed shall be put in writing, on a form similar to that prescribed in Schedule II, shall be signed by the parties and shall be filed with the secretary of the Order.

If the agreement is reached after the council of arbitration has been formed, the agreement shall be recorded in the arbitration award.

§2. Appointment of the council of arbitration

15. The council of arbitration shall be composed of three arbitrators where the amount in dispute is \$2500 or more, and of a single arbitrator where the amount is less than \$2500.

16. The administrative committee shall appoint the member or members of the council of arbitration from among the members of the Order and, if the council is composed of three arbitrators, shall designate the chairperson thereof.

17. The secretary of the Order shall send written notice to the arbitrators and to the parties informing them of the formation of the council.

18. Before acting, the member or members of the council of arbitration shall take the oath or make the solemn affirmation of office and discretion prescribed in Schedule IV.

19. A request that an arbitrator be recused may be filed only for a reason provided for in article 234 of the Code of Civil Procedure. The request shall be sent to the secretary of the Order, to the council of arbitration and to the parties or their advocates within 10 days of receipt of the notice referred to in section 17 or of the day on which the reason for the request becomes known.

The administrative committee shall decide on the request and, where applicable, shall see that the arbitrator is replaced.

20. Should an arbitrator die or be unable to act, the other arbitrators shall bring the matter to completion. Where the arbitrator is the chairperson of the council of arbitration, the administrative committee shall designate one of the two other arbitrators to act as chairperson.

If the council consists of a single arbitrator, a new arbitrator shall replace him and the dispute shall be reheard.

§3. Hearing

21. The council of arbitration shall fix the date, time and place of the hearing and shall give the parties at least 10 days notice of the date of the hearing by registered mail.

22. The parties are entitled to be represented or assisted by an advocate.

23. The council of arbitration shall, as soon as possible, hear the parties, receive their evidence or record any default on their part. For those purposes, it shall follow such rules of procedure and rules of evidence as it considers appropriate.

24. The council may ask the parties to submit, within a given time limit, a statement of their claims with supporting documents.

25. The chairperson shall draw up the minutes of the hearing and shall have them signed by the other members of the council, if applicable.

26. The party requesting that the testimony be recorded shall assume the organization and cost thereof.

§4. Arbitration award

27. The council shall issue its award within 60 days of the end of the hearing.

28. The award shall be a majority award of the members of the council of arbitration; failing that, it shall be granted by the chairperson of the council.

The award shall give reasons and shall be signed by all the members. Where a member refuses or is unable to sign, the others shall mention that fact and the award shall have the same effect as though all the members signed it.

29. In its award, the council of arbitration may uphold, reduce or cancel the amount of the account in dispute, determine the reimbursement or payment to which a party is entitled, and rule on the amount that the client or the person referred to in section 1 acknowledged owing.

Where the account in dispute is upheld in whole or in part, or where a reimbursement is granted, the council of arbitration may add thereto the interest and indemnity determined in accordance with the terms and conditions of articles 1618 and 1619 of the Civil Code of Québec, from the date of the application for conciliation.

The council may also decide the arbitration expenses, which are the expenses incurred by the Order for the arbitration. The total expenses may not exceed 15 % of the amount of the account. However, in any case where the expenses are awarded, those expenses shall equal a minimum of \$50.

Where an agreement is reached between the parties before the council of arbitration renders its decision, the council shall still award the arbitration expenses in accordance with this section.

30. The arbitration award is final, without appeal and binding on the parties and is subject to compulsory execution in accordance with the procedure provided for in articles 946.1 to 946.5 of the Code of Civil Procedure.

31. The council of arbitration shall file the arbitration award with the secretary of the Order, who, within 10 days, shall send a true copy thereof to the parties or their advocates, to the syndic and to the administrative committee.

32. The cost incurred by a party for the arbitration shall be borne by that party.

DIVISION IV FINAL PROVISIONS

33. This Regulation replaces the Regulation respecting the procedure for conciliation and arbitration of accounts of psychologists (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 151); however, the latter Regulation continues to govern the conciliation and arbitration procedure for disputes where conciliation was applied for before the coming into force of this Regulation.

34. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

SCHEDULE I

(ss. 2 and 4)

APPLICATION FOR CONCILIATION

I, the undersigned, _____
(name and domicile of the client)

declare that:

1. _____
(name and professional domicile of the psychologist)
has claimed from me the sum of _____ for
professional services rendered between _____
and _____ as attested to by:

(Check the appropriate box)

the account, a copy of which is attached hereto.

the document, a copy of which is attached hereto,
indicating that the sum was withdrawn or withheld.

2. I am contesting the sum claimed for the following reasons:

but (where applicable) I acknowledge owing the sum
of _____ for professional services rendered.

(Check the appropriate box)

3. I did not pay the account

I paid the account in full

I paid the account up to the sum
of _____

4. I hereby apply for conciliation by the syndic, pursuant to Division II of the Regulation respecting the conciliation and arbitration procedure for accounts of psychologists.

Signed on _____
(Signature of the client)

“4. An application for conciliation must be sent to the syndic on the form prescribed in Schedule I within 45 days from the date on which the client received the account.

Where the payment of the account has been withdrawn or withheld by the psychologist from the funds that he holds or receives for or on behalf of the client, the period runs from the day on which the client becomes aware of the withdrawal or withholding.

An application for conciliation in respect of an account for which no payment, withdrawal or withholding was made may be sent to the syndic after the expiry of 45 days provided that it is sent before the client is served with proceedings concerning the account.”.

SCHEDULE II

(ss. 7 and 14)

AGREEMENT RELATIVE TO A DISPUTE SUBMITTED FOR CONCILIATION OR ARBITRATION

_____ (name and domicile of the client)

hereinafter referred to as “the client”, and

_____ (name and professional domicile of the psychologist) hereinafter referred to as “the psychologist”, who declare and agree to the following:

An agreement was entered into by the client and the psychologist concerning the dispute submitted for _____ applied for on _____ (conciliation or arbitration) (date)

The agreement provides for the following terms and conditions:

The client and the psychologist request that the procedures relating to the dispute referred to above be stayed.

Signed at _____ Signed at _____ (place) (place)
on _____ on _____ (date) (date)

(signature of the client) (signature of the psychologist)

Signed at _____ (place)
on _____ (date)

(signature of the syndic or the chairperson of the arbitration council)

SCHEDULE III

(ss. 8 and 10)

APPLICATION FOR ARBITRATION OF AN ACCOUNT

I, the undersigned, _____ (name of the client)
_____ (domicile)

declare that:

1. _____ (name of the psychologist) is claiming from me (or refuses to reimburse me) a sum of money for professional services.
2. I have enclosed a copy of the conciliation report and, where applicable, a certified cheque payable to the psychologist, in the amount of _____, which represents the sum of the money that I acknowledge owing and that is stated in the conciliation report.
3. I am applying for arbitration of the account under the Regulation respecting the conciliation and arbitration procedure for the accounts of psychologists.
4. I have received a copy of the above Regulation and have taken cognizance thereof.
5. I agree to submit to the procedure provided for in the Regulation and, where required, to pay to _____ (name of the psychologist) the amount of the arbitration award.

Signed on _____ (signature of the client)

SCHEDULE IV

(s. 18)

**OATH OR SOLEMN AFFIRMATION OF OFFICE
OR DISCRETION**

I swear (or solemnly affirm) to perform all my duties and to exercise all my powers as an arbitrator faithfully, impartially and honestly, to the best of my ability and knowledge.

I swear (or solemnly affirm) that I will not, without being so authorized by law, disclose or make known anything whatsoever of which I may take cognizance in the performance of my duties.

Where an oath is taken, add: "So help me God."

(signature of the arbitrator)

Oath or solemn affirmation sworn before me

(name and position, profession or capacity)

at _____ on _____
(municipality) (date)

(signature of person administering
oath or solemn affirmation).»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33660

Décisions

Décision 7035, 28 février 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud

— Contributions
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7035 du 28 février 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 4 mai 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud est modifié par le remplacement, là où ils apparaissent, des mots « à l'Office » par « au Syndicat », « l'Office » par « le Syndicat » et « de l'Office » par « du Syndicat ».

2. La présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33638

¹ Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud a été approuvé par la décision 5612 du 26 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3935); il n'a pas été modifié depuis.

Décision 7036, 28 février 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets du Québec

— Conservation et accès aux documents
— Règlement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, à sa séance du 25 novembre 1999, approuvé le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de ce Syndicat lors d'une réunion tenue à cette fin le 11 octobre 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 71, par. 2^o)

1. Le présent règlement s'applique aux documents du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec se rapportant à l'application du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Québec, quels que soient leur forme ou leur mode de conservation.

2. Le Syndicat conserve à son siège ses documents et ceux reliés à la gestion du plan conjoint qu'il administre; le Syndicat peut cependant, par résolution, convenir d'un autre lieu d'entreposage.

3. Le Syndicat doit conserver les documents suivants pour une durée illimitée:

1^o l'acte constitutif du Syndicat et le plan conjoint qu'il administre de même que leurs modifications;

2^o tous les règlements pris pour l'application du plan;

3^o les rapports annuels d'activités et les états financiers requis par la loi;

4^o les procès-verbaux des assemblées des membres du Syndicat, des producteurs visés par le plan, du conseil d'administration et, s'il y a lieu, du comité exécutif.

4. Les documents suivants qui se rapportent à l'application du plan doivent être conservés pour une durée d'au moins six ans après la fin de l'année de leur échéance:

1^o les contrats relatifs à des services professionnels ou à la vente ou l'achat d'effets mobiliers;

2^o les chèques, lettres de change et autres effets de commerce;

3^o les conventions, sentences arbitrales ou décisions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

4^o le cas échéant, tout dossier relatif au contingentement et à la production.

5. Tout autre document relatif à l'administration du plan et des règlements et qui n'est pas mentionné aux articles 3 et 4 doit être conservé pour une durée d'au moins trois ans après la fin de l'année de sa confection et de son échéance.

6. Le secrétaire du Syndicat peut détruire les documents concernés à l'expiration du délai de conservation prévu au présent règlement.

7. Sous réserve du Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6867 du 11 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, p. 5617) et sous réserve des exceptions prévues aux articles 8 et 9, les documents du Syndicat sont publics et accessibles aux producteurs visés par ce plan conjoint.

8. Un document contenant des renseignements à caractère nominatif n'est accessible qu'à la personne concernée.

9. Sous réserve des dispositions des articles 39, 43, 83, 165, 167, 170 et 171 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), seuls les membres du conseil d'administration du Syndicat ont droit d'accès aux procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif ainsi qu'aux documents du Syndicat ayant trait à ses opérations financières et commerciales courantes.

10. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail; il s'exerce également, lorsque réalisable, par l'obtention d'une copie. À la demande du requérant, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

11. La consultation d'un document est gratuite, sauf les frais de transcription, de reproduction et de transmission.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33639

Décision 7037, 28 février 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud

— Fonds de roulement

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7037 du 28 février 2000, le Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur le fonds de roulement, tel que pris par le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud à la suite de la modification au Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur le fonds de roulement¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

1. L'article 1 du Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur le fonds de roulement est modifié:

1^o par la suppression des définitions de «Office» et de «plan»;

2^o par le remplacement, à la définition de «producteur», du mot «plan» par «Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud».

2. Ce règlement est modifié à l'article 3, par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) assurer l'application efficace des règlements, en particulier du Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, approuvé par la décision 5499 du 17 décembre 1991 (1992, *G.O.* 2, 698) et du Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, approuvé par la décision 3641 du 17 mai 1983 (1983, *G.O.* 2, 2405).».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, là où ils se trouvent, des mots «l'Office» par «le Syndicat», «de l'Office» par «du Syndicat» et «à l'Office» par «au Syndicat».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33637

Décision 7038, 28 février 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Contingentement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa déci-

¹ La seule modification au Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur le fonds de roulement, approuvé par la décision 4221 du 17 décembre 1985 (1986, *G.O.* 2, 233) a été apportée par la décision 4996 du 7 septembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 5289).

sion 7038 du 28 février 2000, le Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, tel que pris par le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud à la suite de la modification au Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 1 du Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud est modifié par le remplacement:

1^o à la définition de «contingent» des mots «l'Office» par «le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud»;

2^o de la définition de «Plan» par la suivante:

«plan»: le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud.».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, aux autres endroits où il se trouvent, des mots «l'Office» par «le Syndicat», «à l'Office» par «au Syndicat» et «de l'Office» par «du Syndicat».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33641

¹ La dernière modification au Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, approuvé par la décision 3641 du 17 mai 1983 (1983, *G.O.* 2, 2405) a été apportée par le Règlement approuvé par la décision 4996 du 7 septembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 5289). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} février 2000.

Décision 7039, 29 février 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Fonds d'aménagement forestier — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7039 du 29 février 2000, le Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, sur le fonds forestier, tel que pris par le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud à la suite de la modification au Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur le fonds forestier¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

1. L'article 1 du Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur le fonds forestier est modifié par la suppression des définitions de «Office», «Plan» et «Producteur».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «plan conjoint doit payer à l'Office» par «Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud doit payer au Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, là où ils se trouvent, des mots «l'Office» par «le Syndicat», «à l'Office» par «au Syndicat» et «de l'Office» par «du Syndicat.».

¹ La seule modification au Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur le fonds forestier, approuvé par la décision 4336 du 2 juillet 1986 (1986, *G.O.* 2, 5269) a été apportée par la décision 4996 du 7 septembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 5289).

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33640

Décision 7040, 29 février 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Conservation et accès aux documents — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7040 du 29 février 2000, le Règlement modifiant le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des producteurs de bois de la Côte-du-Sud¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71)

1. Le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des producteurs de bois de la Côte-du-Sud est modifié par le remplacement, là où ils apparaissent, des mots «l'Office» par «le Syndicat» et «de l'Office» par «du Syndicat».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33636

¹ Le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des producteurs de bois de la Côte-du-Sud a été approuvé par la décision 5361 du 14 juin 1991 (1991, *G.O.* 2, 3547); il n'a pas été modifié depuis.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 130-2000, 16 février 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Sorel et de la Ville de Tracy

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Sorel et de la Ville de Tracy a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer une municipalité locale issue du regroupement de ces deux villes en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune de ces villes;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Sorel et de la Ville de Tracy, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Sorel-Tracy ». Cependant, à l'occasion de la première élection générale, la nouvelle ville effectuera une consultation auprès de ses électeurs afin de déterminer son nom. Au terme de cette consultation, le conseil procédera à une demande de changement de nom, conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

2^o Le territoire de la nouvelle ville est celui décrit par le ministre des Ressources naturelles le 22 novembre 1999; cette description apparaît à l'annexe du présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o Jusqu'à la première élection générale, un conseil provisoire est en poste. Il est composé de tous les membres des conseils existant à la date de l'entrée en vigueur du présent décret; le quorum à ce conseil est de la moitié des membres en fonction plus un.

Le maire de l'ancienne Ville de Sorel et celui de l'ancienne Ville de Tracy agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur, moment à partir duquel ces rôles sont inversés pour le mois suivant, et ainsi de suite, selon ce principe d'alternance, jusqu'à la première élection générale.

Pour chaque vacance à un poste de conseiller du conseil d'une des anciennes villes au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou à survenir à un tel poste du conseil provisoire, une voix additionnelle est attribuée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne ville d'où provient le conseiller dont le poste est vacant. En cas de vacance à l'un des deux postes de maire, les droits du maire dont le poste est vacant sont exercés par un conseiller choisi par et parmi les anciens conseillers de la ville d'où provient ce maire.

Les maires des anciennes villes continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat, et ils y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le règlement sur le traitement des élus d'une ancienne ville s'applique aux membres du conseil provisoire qui proviennent de cette ville.

5^o La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle du conseil de l'Hôtel de ville de l'ancienne Ville de Sorel. Les autres séances, ordinaires ou spéciales, se tiennent en alternance dans cette salle et dans celle de l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Tracy.

6^o Monsieur Laval Tardif agit comme greffier de la nouvelle ville jusqu'à ce que les membres du conseil élus lors de la première élection générale débutent leur mandat, moment à partir duquel monsieur Jean Charbonneau devient le greffier de la nouvelle ville.

7° Aux fins de la première élection générale, le conseil de la nouvelle ville se compose d'un maire et de 10 conseillers, et son territoire est divisé en deux districts électoraux. Le premier district, formé du territoire de l'ancienne Ville de Sorel, comprend les postes 1 à 5 et le deuxième, formé du territoire de l'ancienne Ville de Tracy, comprend les postes 6 à 10.

8° La première élection générale a lieu le 5 novembre 2000 et la deuxième en 2004.

9° La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu.

10° Le budget d'une ancienne ville, le cas échéant, applicable à l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continue d'être appliqué par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus prévus à ce budget sont comptabilisés séparément.

11° Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

12° Conformément au décret concernant l'abolition de la cour municipale commune de la Ville de Tracy qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la cour municipale commune de la Ville de Tracy n'aura plus compétence sur le territoire de l'ancienne Ville de Tracy.

Conformément au décret concernant l'extension de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sorel qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales, la cour municipale commune de la Ville de Sorel aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

13° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Sorel-Tracy ».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Sorel et à celui de l'ancienne Ville de Tracy. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres des offices municipaux auxquels il succède.

14° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne ville à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville, soit aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette ville, de l'exécution de travaux dans ce secteur ou du règlement de toute dette visée à l'article 16°.

15° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne ville à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

16° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne ville est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

17° Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes villes tels qu'ils existent à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

Le remboursement des sommes empruntées au fonds de roulement d'une ancienne ville est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ville.

18° Seuls sont visés par la clause de taxation d'un règlement d'emprunt adopté par une ancienne ville avant l'entrée en vigueur du présent décret et peuvent l'être par une modification à une telle clause les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

19° Les surplus réservés au nom d'une ancienne ville à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés sont réservés au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ville et traités conformément à l'article 14°.

20° Les coûts de financement relatifs aux fonds de pension des personnes qui sont à l'emploi d'une ancienne ville à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés sont à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ville.

21° À compter du premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, et jusqu'au dixième, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de

Tracy. Ce crédit est de 0,19 \$ du 100 \$ d'évaluation pour le premier exercice et s'accroît de 0,01 \$ du 100 \$ par an par la suite.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles à vocation industrielle, seuls sont visés par le crédit visé au premier alinéa ceux existant à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, exclusion faite des améliorations apportées à ces immeubles après cette date.

22° Les sommes accumulées dans un fonds spécial constitué par une ancienne ville pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vertu de la section II.1 du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) sont, dès le premier exercice financier suivant celui pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, versées à un fonds spécial constitué à cette fin par la nouvelle ville et comptabilisées séparément pour utilisation au bénéfice du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

23° Les coûts d'aménagement du terrain servant de dépôt à neige d'une ancienne ville sont à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne ville. Toutefois, une proportion de 20 %, qui ne doit pas excéder 180 000 \$, des coûts d'aménagement du dépôt à neige de l'ancienne Ville de Sorel est assumée à même le fonds général de la nouvelle ville.

24° La nouvelle ville maintient une caserne de protection contre l'incendie et une bibliothèque municipale dans chaque secteur formé du territoire de chaque ancienne ville.

25° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SOREL-TRACY, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU BAS-RICHELIEU

Le territoire actuel des Villes de Sorel et de Tracy, dans la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Sainte-Anne, de Saint-Joseph et de Saint-Pierre-de-Sorel et au cadastre de la ville de Sorel, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroutes, rues, emprises de chemin de fer, îles, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé

dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne passant à mi-distance entre la rive sud du fleuve Saint-Laurent et la rive sud-est de l'île Saint-Ignace avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 1667 du cadastre de la ville de Sorel; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, successivement, ledit prolongement, ladite ligne de lot et la ligne nord-est du lot 1668 dudit cadastre; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est dudit lot jusqu'à la ligne séparant les cadastres de la ville de Sorel et de la paroisse de Sainte-Anne; vers le sud, partie de ladite ligne séparatrice de cadastres jusqu'à la ligne séparant les lots 185 et 184 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne, cette ligne séparatrice de cadastres prolongée à travers la rue de la Rive qu'elle rencontre; vers le sud-est, ladite ligne séparatrice de lots, cette ligne traversant le chemin du Chenal-du-Moine qu'elle rencontre; généralement vers l'est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Pierre-de-Sorel et de Sainte-Anne jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Pierre-de-Sorel et de Saint-Robert; dans des directions générales successives sud-ouest, nord-ouest et de nouveau sud-ouest et nord-ouest, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel d'un côté, des cadastres des paroisses de Saint-Robert et de Sainte-Victoire de l'autre côté, jusqu'à la rive droite de la rivière Richelieu, cette ligne traversant les routes 132 et 133 qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 131 du cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel jusqu'à la ligne médiane de la rivière Richelieu; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Joseph d'un côté, des cadastres des paroisses de Saint-Roch et de Contre-cœur de l'autre côté; vers le nord-ouest, successivement, ledit prolongement, la ligne séparant lesdits cadastres et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, cette ligne traversant le chemin Saint-Roch, l'autoroute 30, l'emprise d'un chemin de fer (lot 162 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph) et la route 132 qu'elle rencontre; généralement vers le nord, la ligne médiane dudit fleuve en descendant son cours jusqu'au prolongement vers l'ouest de la ligne sud du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel; en référence à ce cadastre, vers l'est, successivement, ledit prolongement et partie de ladite ligne de lot, prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 393 du dudit cadastre) qu'elle rencontre, jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 2 apparaissant au cadastre originaire avant la correction du 31 mars 1949; vers le sud-ouest, successivement, ledit prolongement à travers un chemin public montré à l'originaire et partie de la ligne sud-est dudit lot jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 77; vers l'est, successivement, la ligne

nord du lot 77 prolongée à travers un chemin public montré à l'originnaire, la ligne nord du lot 76 et son prolongement jusqu'à la ligne sud-est du bloc 2; vers le nord-est, partie de la ligne sud-est du bloc 2 jusqu'au sommet de l'angle est dudit bloc; généralement vers le nord-ouest, la ligne séparant les blocs 2 et 3 dudit cadastre d'un côté, des blocs 3 et 4 du cadastre de la ville de Sorel de l'autre côté; dans une direction nord astronomique, une ligne droite jusqu'à la ligne irrégulière passant à mi-distance entre la rive sud du fleuve Saint-Laurent et la rive sud-est de l'île Saint-Ignace; enfin, vers le nord-est, ladite ligne irrégulière jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Sorel-Tracy, dans la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 22 novembre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

S-162/1

33593

Gouvernement du Québec

Décret 168-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Richelieu et de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Richelieu et de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer une municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'un référendum consultatif a été tenu sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours et que la majorité des personnes habiles à voter s'étant exprimées alors s'est montrée favorable au regroupement;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Richelieu et de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Richelieu ».

2^o Le territoire de la nouvelle ville est celui décrit par le ministre des Ressources naturelles le 2 novembre 1999; cette description apparaît à l'annexe du présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Rouville.

5^o Jusqu'à la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Pour chaque vacance au conseil d'une ancienne municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou à survenir au conseil provisoire, une voix additionnelle est attribuée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le poste vacant.

Le quorum au conseil provisoire est de la moitié des membres en fonction plus un.

Le maire de l'ancienne Ville de Richelieu et celui de l'ancienne Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle ville jusqu'au dernier jour complet de la moitié de la période à courir entre l'entrée en vigueur du présent décret et le jour de la première élection générale, moment à partir duquel ces rôles sont inversés jusqu'au moment où le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat.

Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Rouville jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat, et ils y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le règlement sur le traitement des élus de l'ancienne Ville de Richelieu s'applique aux membres du conseil provisoire et à ceux élus lors de la première élection générale jusqu'à ce que le conseil en décide autrement.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle du conseil de l'ancienne Ville de Richelieu.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du sixième mois suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale a lieu en 2003.

8^o À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles aux postes 1 à 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Richelieu et seules sont éligibles aux postes 4 à 6 celles qui le seraient si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours.

Pour la deuxième élection générale, le conseil doit diviser le territoire de la nouvelle ville en districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

9^o Monsieur Richard Blouin, directeur général de l'ancienne Ville de Richelieu, agit comme directeur général et trésorier de la nouvelle ville.

Madame Lucie Sabourin, secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours agit comme greffière adjointe et trésorière adjointe de la nouvelle ville.

10^o Le cas échéant, le budget d'une des anciennes municipalités applicable à l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret reste applicable et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément. Dans ce cas, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret.

11^o Le taux de la taxe foncière générale applicable aux immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours est, pour les huit exercices financiers suivant celui pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, successivement de 0,68 \$, 0,6925 \$, 0,7050 \$, 0,7175 \$, 0,73 \$, 0,7425 \$, 0,755 \$ et 0,7675 \$ pour chaque 100 \$ de valeur imposable.

12^o Toute baisse de revenu ou hausse de dépense à survenir durant les huit exercices financiers suivant celui pour lequel des budgets séparés ont été adoptés et attribuable à une modification d'une politique ou d'un programme du gouvernement du Québec à l'égard des municipalités est compensée par une taxe spéciale applicable à l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville.

13^o Une réserve financière est constituée au sein de la nouvelle ville dans le but de compenser le manque à gagner dû à l'application des taux prévus à l'article 11^o et des crédits de taxes prévus à l'article 15^o. Cette réserve est constituée notamment des sommes qui y sont versées en vertu de l'article 14^o.

Le solde de la réserve, le cas échéant, est versé au fonds général de la nouvelle ville pour le neuvième exercice suivant celui pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

14^o Une proportion de 38,7 % des sommes versées à la nouvelle ville par le gouvernement du Québec en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) est affectée à la réserve créée conformément à l'article 13^o; l'excédent est versé au fonds général de la nouvelle ville.

15^o Si, pour l'un des huit exercices financiers suivant celui pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, le taux de la taxe foncière générale applicable aux immeubles situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Richelieu est supérieur à 0,775 \$ pour chaque 100 \$ de valeur imposable, un crédit de taxes leur est accordé, dont le taux est égal au moindre des suivants:

1^o la différence entre le taux applicable et 0,775 \$ pour chaque 100 \$ de valeur imposable;

2^o le résultat obtenu par la multiplication, par 100, du quotient obtenu par la division du solde de la réserve créée conformément à l'article 13^o par la valeur de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Richelieu.

16^o Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vi-

gueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

17° Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tels qu'ils existent à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

Le remboursement des sommes empruntées au fonds de roulement d'une ancienne municipalité est fait à même le fonds général de la nouvelle ville.

18° Le cas échéant, le surplus accumulé et toute réserve accumulée au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, soit aux fins de l'exécution de travaux dans ce secteur, d'une réduction de la tarification applicable pour le service d'enlèvement des ordures et de collecte sélective, de réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles situés dans ce secteur ou du remboursement d'emprunts ou de toute autre dette contractés par cette municipalité.

19° Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Le remboursement annuel de la partie de l'emprunt relative à l'achat d'un camion Ford 550 et des équipements accessoires contracté par l'ancienne Ville de Richelieu en vertu de son règlement 99-R-402 se fait au moyen d'un emprunt au fonds de roulement de la nouvelle ville conformément à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes, modifié par l'article 51 du chapitre 40 des lois de 1999. Pour l'application de cet article, l'emprunt au fonds est réputé fait pour des dépenses d'immobilisations.

21° Seuls sont assujettis à la taxe spéciale visant au remboursement d'un emprunt contracté en vertu d'un règlement adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret les immeubles visés par cette taxe avant cette entrée en vigueur, et seuls peuvent y être assujettis les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité dont le conseil a adopté le règlement.

22° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par

une ancienne municipalité est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

23° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble de son territoire, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

24° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Richelieu».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Richelieu. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal auquel il succède.

25° À compter du premier exercice financier suivant celui pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, et jusqu'au quatrième, le taux de la surtaxe visée à la section III.2 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), modifiée par l'article 6 du chapitre 43 des lois de 1998 et par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, applicable aux unités d'évaluation situées dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours et inscrites au rôle d'évaluation de cette municipalité en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de ce décret, sera, respectivement, de 20 %, 40 %, 60 % et 80 % de celui fixé par le conseil de la nouvelle ville pour l'exercice visé.

26° Malgré le cinquième alinéa de l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le premier rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville doit être fait pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004.

27° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE RICHELIEU, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUVILLE

Le territoire actuel de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours et de la Ville de Richelieu, dans la Municipalité régionale de comté de Rouville, comprenant en référence aux cadastres du village de Richelieu et des paroisses de Notre-Dame-de-Bonsecours et de Sainte-Marie-de-Monnoir, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroutes, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 111 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: généralement vers le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-Bonsecours et de Sainte-Marie-de-Monnoir jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 99 de ce premier cadastre, cette ligne traversant le ruisseau Cordon Savane, la route 112 et l'emprise d'un chemin de fer (lot 112 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours) qu'elle rencontre; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir, généralement vers le sud, la ligne est des lots 405 à 410 jusqu'au côté nord de l'emprise du chemin Rang de la Petite-Savane limitant au sud le lot 410; vers l'ouest, le côté nord de l'emprise dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 415; vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 415 et 418; vers le sud, la ligne est des lots 418, 419 et 413, cette ligne longeant en partie le côté ouest de l'emprise du chemin Ashby Nord; vers l'ouest, la ligne sud des lots 413, 412 et 412A, cette ligne traversant l'autoroute des Cantons-de-l'Est qu'elle rencontre; vers le sud, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-Bonsecours et de Sainte-Marie-de-Monnoir jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-Bonsecours et de Saint-Grégoire; vers le sud-ouest, la ligne séparant ces derniers cadastres jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 74 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours;

en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 74 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 70; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 70, 69 et 67; vers le sud, successivement, la ligne est des lots 65, 63, 62 et 60 puis le prolongement de cette dernière jusqu'au côté sud-ouest du chemin Rang des Cinquante-Quatre limitant au sud-ouest le lot 60, cette ligne traversant le chemin Rang Saint-Édouard qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, successivement, le côté sud-ouest de l'emprise du chemin Rang des Cinquante-Quatre (montré à l'originare) puis partie de la ligne nord-est du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase jusqu'à la rive droite de la rivière Richelieu, cette ligne traversant le chemin Rang Saint-Édouard et la route 133 qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, une ligne droite perpendiculaire à la rive droite de la rivière Richelieu et originant du sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 dudit cadastre jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière; généralement vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à une ligne irrégulière contournant par l'ouest, le nord et l'est un groupe d'îles en front du lot 3 du cadastre du village de Richelieu et des lots 104, 105 et 106 du cadastre de la paroisse de Saint-Mathias, ladite ligne irrégulière contournant ledit groupe d'îles jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 3 du cadastre du village de Richelieu; dans des directions générales sud-est et nord-ouest, ledit prolongement et partie de la ligne brisée séparant le cadastre du village de Richelieu du cadastre de la paroisse de Saint-Mathias jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 97 de ce premier cadastre, cette ligne traversant la 1^{re} Rue et la route 133 qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'à la ligne médiane du chemin du Cordon limitant au nord-ouest le lot 111 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours; vers le nord-est, la ligne médiane dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est dudit lot; enfin, vers le sud-est, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Richelieu, dans la municipalité régionale de comté de Rouville.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 2 novembre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

R-167/1

33644

Gouvernement du Québec

Décret 169-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Beaulac et du Canton de Garthby

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Beaulac et du Canton de Garthby a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandresses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Beaulac et du Canton de Garthby, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Beaulac-Garthby».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 15 novembre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de L'Amiante.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire à chaque mois. Le maire de l'ancien Village de Beaulac agit comme maire du conseil provisoire pour le premier mois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle à laquelle les élus de l'ancien Village de Beaulac avaient droit avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Chaque maire des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret continue de recevoir sa rémunération de maire pour la période au cours de laquelle il agit comme maire suppléant du conseil provisoire.

Le maire de l'ancien Village de Beaulac et celui de l'ancien Canton de Garthby continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de L'Amiante jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue au sous-sol de l'église de l'ancien Village de Beaulac.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2003.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8^o Pour les deux premières élections générales et pour toute élection partielle tenue avant l'élection générale de novembre 2007, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Beaulac et seules peuvent être éligibles aux postes 2,

4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Garthby.

9^o Monsieur Claude Jacques, secrétaire-trésorier de l'ancien Village de Beaulac, agit comme secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

Madame Julie Gagné, secrétaire-trésorière de l'ancien Canton de Garthby, agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité.

Monsieur Jean-Marc Goulet, inspecteur municipal, gardien d'enclos publics, inspecteur agraire, fonctionnaire visé par le paragraphe 7^o de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et fonctionnaire chargé de la délivrance d'un permis prévu à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) de l'ancien Canton de Garthby conserve les mêmes fonctions au sein de la nouvelle municipalité et remplit tout autre mandat et tâche que peut lui confier cette dernière.

Monsieur Robert Nadeau, inspecteur municipal et gardien d'enclos publics de l'ancien Village de Beaulac, agit comme adjoint à l'inspecteur municipal, au gardien d'enclos publics, au fonctionnaire visé par le paragraphe 7^o de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et au fonctionnaire chargé de la délivrance d'un permis prévu à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées de la nouvelle municipalité et remplit tout autre mandat et tâche que peut lui confier cette dernière.

10^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11^o Si l'article 10^o s'applique, la tranche de la subvention versée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue un montant réservé qui est versé au fonds général de la nouvelle municipalité.

12^o Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13^o Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

— un montant de 20 000 \$ est distrait de chaque surplus accumulé et est versé au fonds général de la nouvelle municipalité; si un surplus accumulé comporte moins de 20 000 \$, le montant qui est distrait de chacun est égal au montant du surplus accumulé le moins élevé, ou à zéro dans le cas où il n'existe pas de surplus accumulé pour au moins l'une des deux anciennes municipalités;

— le solde du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

14^o Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15^o Les montants payables à la Société québécoise d'assainissement des eaux par l'ancien Village de Beaulac, en vertu de la convention signée le 22 mars 1985, demeurent à la charge des usagers du réseau d'aqueduc et d'égouts du secteur du territoire formé de cette ancienne municipalité et ils sont remboursés au moyen de tarifs de compensation que le conseil de la nouvelle municipalité fixe annuellement.

16° Pour le premier exercice financier suivant le dernier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, une partie de l'aide financière provenant du Programme d'aide au regroupement municipal (PAFREM) est utilisée pour accorder un crédit de taxe foncière générale de 0,02 \$ du 100 \$ d'évaluation à l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

17° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

19° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

20° La nouvelle municipalité devra poursuivre avec la ministre des Affaires municipales et de la Métropole les discussions amorcées avec l'ancien Canton de Garthby concernant les chemins de villégiature en vue de trouver une solution satisfaisante pour tous.

21° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'AMIANTE

Le territoire actuel du Canton de Garthby et du Village de Beaulac, dans la Municipalité régionale de comté de L'Amiante, comprenant en référence aux cadastres du canton de Garthby et du village de Beaulac les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 15 du rang 4 du cadastre du canton de Garthby; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 15 dans les rangs 4, 5, et 6, cette ligne traversant le chemin 5^e Rang qu'elle rencontre; vers le sud, partie de la ligne séparant les rangs 6 et 7 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 13B du rang 7; vers l'est, la ligne nord dudit lot et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Aylmer, cette ligne traversant la route 112 et l'emprise d'un chemin de fer (lot 127) qu'elle rencontre; dans des directions générales sud et sud-ouest, la ligne médiane dudit lac jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne séparant le cadastre du canton de Garthby des cadastres du canton de Weedon et du village du Lac-Weedon; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 du rang A du cadastre du canton de Garthby, cette ligne traversant l'ancienne route 1, l'emprise d'un chemin de fer (lot 126 du cadastre du canton de Garthby) et la route 112 qu'elle rencontre; successivement vers le nord-est et le nord-ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des cantons de Garthby et de Ham-Sud jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 26 du rang 2 Sud du cadastre du canton de Garthby; en référence à ce cadastre, vers le nord, successivement, la ligne ouest dudit lot, la ligne ouest du lot 26 du rang 1 Sud prolongée à travers le lac Coulombe, une ligne droite à travers la route 161 joignant le sommet de l'angle nord-ouest dudit lot au sommet de l'angle sud-ouest du lot 26 du rang 1 Nord, puis la ligne ouest du lot 26 dans les rangs 1 Nord et 2 Nord, cette dernière ligne traversant le chemin Route du 2^e Rang qu'elle rencontre; vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est des lots 26 et 27 du rang 2 Sud puis partie de la ligne nord-est du lot 28 dudit rang jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 du rang 4; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 4 et 3 jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Beaulac-Garthby, dans la Municipalité régionale de comté de L'Amiante.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 15 novembre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

B-231/1

33645

Gouvernement du Québec

Décret 170-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Cap-Chat et de la Municipalité de Capucins

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Cap-Chat et de la Municipalité de Capucins a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Cap-Chat et de la Municipalité de Capucins, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est «Ville de Cap-Chat».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 18 octobre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire à chaque mois. Le maire de l'ancienne Ville de Cap-Chat agit comme maire pour le premier mois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Le maire de l'ancienne Ville de Cap-Chat et celui de l'ancienne Municipalité de Capucins continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle polyvalente de l'aréna Claude Jourdain, situé au 187, rue Notre-Dame Est, sur le territoire de l'ancienne Ville de Cap-Chat.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du troisième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier

dimanche de janvier ou au dimanche de Pâques, la première élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant. La deuxième élection générale a lieu en novembre 2003.

Le conseil de la nouvelle ville est formé de huit membres parmi lesquels un maire et sept conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 7 à compter de la première élection générale.

8° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Cap-Chat et seules peuvent être éligibles au poste 7 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Capucins.

9° Madame Claudette Lemieux, greffière de l'ancienne Ville de Cap-Chat, agit comme greffière et directrice générale de la nouvelle ville, jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

Madame Maryse Lavoie, secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité de Capucins, agit comme greffière-adjointe de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Si l'article 10° s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipi-

pal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville n'applique pas de budgets séparés.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Cap-Chat est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 14.

14° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, constitue une réserve créée au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité; elle peut être affectée à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

15° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle ville décide de modifier ces clauses d'imposition conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Le solde disponible, le cas échéant, des règlements d'emprunt numéros 155-91, 166-92 et 199-95 de l'ancienne Ville de Cap-Chat est affecté au paiement

des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts.

Si le solde disponible est utilisé aux fins de paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer ces échéances est réduit de façon à ce que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

18° La subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), à l'exclusion d'un montant de 20 000 \$ qui est inclus dans le premier versement, qui est comptabilisé au fonds général d'administration de la nouvelle ville, sera versée au prorata de la population de chaque ancienne municipalité telle qu'elle apparaît au décret numéro 1347-99 du 8 décembre 1999, dans la réserve créée au nom de chaque ancienne municipalité conformément à l'article 14°.

19° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

21° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Cap-Chat».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Cap-Chat, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q.,

c. S-8) modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi, également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Cap-Chat.

22° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, modifié par l'article 202 du chapitre 40 des lois de 1999, la nouvelle ville utilise les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière déposés pour l'exercice financier 2000 pour chacune des anciennes municipalités, tenues à jour et ajustées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

L'ajustement se fait comme suit: les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de l'ancienne Municipalité de Capucins sont divisées par la proportion médiane de ce rôle et multipliées par la proportion médiane du rôle de l'ancienne Ville de Cap-Chat; les proportions médianes sont celles établies pour l'exercice financier 2000.

L'ensemble formé du rôle en vigueur dans l'ancienne Ville de Cap-Chat pour l'exercice financier 2000 et du rôle modifié de l'ancienne Municipalité de Capucins conformément au deuxième alinéa constituent le rôle de la nouvelle ville pour le premier exercice financier. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancienne Ville de Cap-Chat. Le premier exercice financier de la nouvelle ville est assimilé au premier exercice d'application du rôle.

23° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

24° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE CAP-CHAT, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DENIS-RIVERIN

Le territoire actuel de la Municipalité de Capucins et de la Ville de Cap-Chat, dans la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Cap-Chat et de Romieu, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les che-

mins, routes, rues, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la rive sud-est du fleuve Saint-Laurent et de la ligne séparatrice des cadastres des cantons de Romieu et de Dalibaire; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le nord-est, la rive sud-est dudit fleuve jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 20D du rang 1 du cadastre du canton de Romieu; vers le nord-ouest, dans le fleuve Saint-Laurent, le prolongement de ladite ligne sur une distance de 1,61 kilomètre (1 mille); vers le nord-est, une ligne irrégulière et parallèle à la rive sud-est du fleuve Saint-Laurent jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne sud-ouest du lot 41B-2 du rang 1 du cadastre du canton de Cap-Chat; vers le nord-ouest, ledit prolongement sur une distance de 3,22 kilomètres (2 milles); vers le nord-est, une ligne irrégulière et parallèle à la rive sud-est du fleuve-Saint-Laurent jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 41B-1 du rang 1 du cadastre du canton de Cap-Chat; vers le sud-est, successivement, ledit prolongement, sur une distance de 4,83 kilomètres (3 milles), ladite ligne de lot puis la ligne nord-est du lot 41B-3 du rang 1 dudit cadastre, cette ligne prolongée à travers la route 132 (rue Notre-Dame Est) qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers l'est, partie de la ligne séparatrice des rangs 2 et 1 jusqu'à la ligne séparant les lots 15-1 et 14-2 du rang 2; vers le sud-est, ladite ligne séparatrice de lots; vers l'ouest, partie de la ligne séparatrice des rangs 2 et 3 jusqu'à la ligne séparant les lots 19-1 et 18-2 du rang 3; vers le sud-est, successivement, ladite ligne séparatrice de lots puis le côté sud-ouest d'un chemin public montré à l'originaire séparant lesdits lots; vers l'ouest, partie de la ligne séparatrice des rangs 3 et 4 jusqu'à la ligne séparant les lots 24-1 et 23-2 du rang 4; vers le sud-est, ladite ligne séparatrice de lots; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 5 et 4 jusqu'à la ligne séparatrice des lots 24 et 23 du rang 5; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 5 et 6 jusqu'à la ligne séparatrice des lots 24 et 23 du rang 6; vers le sud-est, ladite ligne séparatrice de lots; vers l'ouest, partie de la ligne sud du rang 6 jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Romieu et de Cap-Chat, cette ligne prolongée à travers les routes de Saint-Octave-de-l'Avenir, Saint-Pierre et du Ruisseau-Landry qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de ladite ligne séparatrice de cadastres jusqu'à la ligne sud-est du rang 6 du cadastre du canton de Romieu; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est dudit rang jusqu'au prolongement vers le sud-est, à travers la rivière Cap-Chat et les lots 11A, 11B et 12 du rang 6, de la ligne sud-ouest du lot B dudit rang, cette ligne traversant la Petite rivière Cap-Chat qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, successivement, ledit prolongement et ladite ligne de lot, puis la ligne sud-ouest du lot B du rang 5, cette ligne traversant la

route de la Grande-Rivière-Cap-Chat qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparatrice des rangs 4 et 5 jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Romieu et de Dalibaire, cette ligne prolongée à travers la route de la Baie qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparatrice de cadastres jusqu'au point de départ, cette ligne traversant les rivières des Grands Capucins, des Petits Méchins et la route 132 (rue Notre-Dame Ouest) qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Cap-Chat.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 18 octobre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

C-285/1

33646

Gouvernement du Québec

Décret 171-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Warwick et du Canton de Warwick

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Warwick et du Canton de Warwick a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Warwick et du Canton de Warwick, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Warwick ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 30 novembre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Le maire de l'ancienne Ville de Warwick agit comme maire du conseil provisoire de la nouvelle ville pour la première période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour siéger au conseil de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. Malgré l'alternance prévue au premier alinéa, le maire de l'ancienne Ville de Warwick con-

serve, jusqu'à la première élection générale, les qualités requises pour agir comme préfet de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle Édouard-Desharnais située sur le territoire de l'ancien Canton de Warwick.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2004.

Le conseil de la nouvelle ville est composé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes de conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8^o Pour les deux premières élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Warwick et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Warwick.

9^o Madame Lise Lemieux, directrice générale et secrétaire-trésorière de l'ancien Canton de Warwick, agit comme directrice générale et secrétaire-trésorière de la nouvelle ville.

10^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables situés dans ce secteur ou au remboursement de dettes à sa charge.

13° Le solde du fonds des contribuables (Fonds Baril) accumulé par chacune des anciennes municipalités est utilisé au bénéfice des contribuables de la nouvelle ville.

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

16° Au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville doit effectuer des travaux de pavage sur le rang Saint-François. Les coûts relatifs à cette dépense seront à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

Un montant représentant 40,4 % de la tranche de la subvention versée dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, est utilisée pour assumer les coûts relatifs à la dépense prévue au premier alinéa. Le solde de la subvention est versé au fonds général de la nouvelle ville.

17° Durant les douze exercices financiers suivant le dernier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, il est imposé et sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables

du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Warwick sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année; le taux de cette taxe est le suivant:

— Huit premières années: 0,35 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— Neuvième année: 0,30 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— Dixième année: 0,25 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— Onzième année: 0,20 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— Douzième année: 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation.

18° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Warwick».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Warwick, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Warwick, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Warwick.

20° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

21° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

22° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de Victoriaville qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de Victoriaville aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

23° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE WARWICK, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Le territoire actuel du Canton et de la Ville de Warwick, dans la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Tingwick et de Warwick les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 483 du cadastre du canton de Warwick; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Warwick et de Tingwick des cadastres de la paroisse de Sainte-Victoire, du village d'Arthabaskaville et de la paroisse de Saint-Christophe jusqu'au sommet de l'angle est du lot 2 du cadastre du canton de Tingwick, cette ligne traversant le chemin 4^e Rang Est, l'emprise d'un chemin de fer abandonné (lot 403 du cadastre du canton de Warwick) et la route 116 qu'elle rencontre; en référence au cadastre du canton de Tingwick, vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les rangs 1 et 2 jusqu'au côté nord-est de l'emprise de la route Goudreau, cette ligne traversant les chemins, cours d'eau et l'emprise d'un chemin de fer abandonné (lot 54 du cadastre du canton de Tingwick) qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, le côté nord-est de l'emprise de ladite route jusqu'au côté sud-est de l'emprise de la route 116; vers le nord-est, le côté sud-est de l'emprise de ladite route jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 258 du cadastre du canton de Warwick; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, successivement, ledit prolongement et la ligne sud-ouest des

lots 258 et 257; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 1 et 2 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 352; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 352, 354 et 355; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 2 et 3 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 455; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 3 et 4 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 543; vers le nord-ouest, successivement, ledit prolongement et la ligne sud-ouest dudit lot, cette ligne traversant le chemin 4^e Rang Ouest et la rivière des Rosiers; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 4 et 5 jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise de la route de Saint-Albert limitant au sud-ouest les lots 605 et 606; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise de ladite route jusqu'à la ligne séparant les rangs 5 et 6; vers le nord-est, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 586, cette ligne traversant la route de Saint-Albert et la rivière des Pins qu'elle rencontre; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot, cette ligne traversant le chemin 5^e Rang de Warwick qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 4 et 5 jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Warwick, dans la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 30 novembre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

W-65/1

33647

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 158-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance à madame Agnès Maltais, membre du Conseil exécutif, du 4 mars 2000 au 11 mars 2000;

— du ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs à monsieur Jacques Baril, membre du Conseil exécutif, du 7 mars 2000 au 13 mars 2000;

— du ministre de l'Environnement et ministre du Revenu à madame Linda Goupil, membre du Conseil exécutif, du 2 mars 2000 au 9 mars 2000;

— du ministre de la Solidarité sociale à madame Louise Harel, membre du Conseil exécutif, du 4 mars 2000 au 13 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33661

Gouvernement du Québec

Décret 159-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Verreault comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Alain Verreault, sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Environnement, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 90 746 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Alain Verreault.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33662

Gouvernement du Québec

Décret 160-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT la nomination de madame Louise Pagé comme sous-ministre associée au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Louise Pagé, sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre associée au ministère de la Justice, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 6 mars 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Louise Pagé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33663

Gouvernement du Québec

Décret 161-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Roger Giroux comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Roger Giroux, directeur général adjoint, réseau correctionnel de Montréal, au ministère de la Sécurité publique, cadre supérieur classe I, soit nommé sous-ministre associé à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 104 424 \$, à compter du 6 mars 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Roger Giroux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33664

Gouvernement du Québec

Décret 162-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Rodrigue Desmeules comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Rodrigue Desmeules, sous-ministre associé au ministère de la Justice, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 6 mars 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés

et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Rodrigue Desmeules.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33665

Gouvernement du Québec

Décret 163-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Lévesque comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Suzanne Lévesque, administratrice d'État II au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, soit nommée sous-ministre adjointe à ce même ministère, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Suzanne Lévesque.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33666

Gouvernement du Québec

Décret 164-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT la nomination de madame Louise Ouellet comme sous-ministre adjointe au ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Louise Ouellet, sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère du Travail, au même classement, au salaire annuel de 104 424 \$, à compter du 6 mars 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Louise Ouellet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33667

Gouvernement du Québec

Décret 165-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de la modification de la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998.

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des constables spéciaux du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant certaines modifications à la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de modifier la conven-

tion collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998, annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33668

Gouvernement du Québec

Décret 167-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT la nomination de quatre membres du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), modifié par l'article 33 du chapitre 90 des lois de 1999, prévoit qu'un comité de réexamen est constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes de réexamen formulées en vertu de l'article 71 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi prévoit que le comité de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont un est désigné après consultation de l'Union des municipalités du Québec et un autre après consultation de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1230-97 du 24 septembre 1997, madame Diane Olivier et messieurs André Gagnon, Jean Gérin et Albert Lachance étaient nommés membres de ce comité pour un mandat de deux ans et qu'il y a lieu de pourvoir ces postes;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau madame Diane Olivier et messieurs André Gagnon et Jean Gérin, membres de ce comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Jean-Guy Cloutier comme membre de ce comité en remplacement de monsieur Albert Lachance;

ATTENDU QUE les consultations auprès de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité de réexamen constitué en vertu de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux et ce, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Diane Olivier, agente de recherche et de planification socio-économique à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

— monsieur André Gagnon, agent de recherche (économiste) au ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

— monsieur Jean Gérin, conseiller principal à la Société Conseil Mercer limitée, désigné après consultation de l'Union des municipalités du Québec;

— monsieur Jean-Guy Cloutier, maire de la Ville de Château-Richer, désigné après consultation de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);

QUE le remboursement des frais encourus par madame Diane Olivier et monsieur André Gagnon dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité soit assumé par leur employeur respectif aux taux et règles édictés par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement;

QUE le remboursement des frais encourus par monsieur Jean Gérin et monsieur Jean-Guy Cloutier dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité soit assumé, dans le cas de monsieur Gérin, par l'Union des municipalités du Québec et, dans le cas de monsieur Cloutier, par la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33669

Gouvernement du Québec

Décret 173-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT la nomination de M^e Luce De Palma comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Luce De Palma;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE M^e Luce De Palma, conseillère juridique à la Commission des lésions professionnelles, soit nommée régisseuse à la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 20 mars 2000, au salaire annuel de 77 002 \$;

QUE M^e Luce De Palma bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Luce De Palma participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Luce De Palma soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33670

Gouvernement du Québec

Décret 174-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT la nomination de M^e Éric Luc Moffatt comme régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10);

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du

logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Éric Luc Moffatt;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE M^e Éric Luc Moffatt, soit nommé régisseur à la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 20 mars 2000, au salaire annuel de 67 400 \$;

QUE M^e Éric Luc Moffatt bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Éric Luc Moffatt participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Éric Luc Moffatt soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33671

Gouvernement du Québec

Décret 175-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche sur les grains (CÉROM) inc.

ATTENDU QUE la valeur de vente des grains occupe le premier rang des productions végétales au Québec, avec plus de 3,3 millions de tonnes en 1997, pour une valeur dépassant largement le demi-milliard de dollars;

ATTENDU QUE les entreprises du secteur des grains doivent avoir accès à un savoir-faire et à des technologies de pointe leur permettant de demeurer concu-

rentielle, tout en répondant aux impératifs du développement durable;

ATTENDU QUE la création, le cofinancement et la cogestion de structures de recherche, de développement et de transfert technologique en partenariat sont parmi les orientations et principes directeurs soutenus par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le gouvernement;

ATTENDU QUE le secteur privé, représenté par la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec et par la Coopérative Fédérée de Québec, et le ministre se sont engagés à cogérer et à cofinancer le Centre de recherche sur les grains (CÉROM) inc.;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, jusqu'à ce jour, les engagements du ministre envers le CÉROM et ses partenaires ont été pris en vertu d'une autorisation obtenue du Conseil du trésor le 17 mars 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à verser au Centre de recherche sur les grains (CÉROM) inc. une subvention totale monnayable de 3 000 000 \$, répartie comme suit: 750 000 \$ pour chacun des exercices financiers 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003; chaque subvention annuelle sera décaissée suivant une proportion correspondant à 3 \$ de la part du Ministère pour chaque 1 \$ investi par des partenaires privés et versée sous forme d'un prêt de service de ressources humaines permanentes et occasionnelles ou d'autres services, ou sous forme monétaire;

QU'il puisse prendre, à même les budgets réguliers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, les crédits nécessaires au versement de cette subvention;

QU'il soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner suite au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33672

Gouvernement du Québec

Décret 176-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec relative au Programme canadien de la gestion de l'entreprise agricole

ATTENDU QUE le Québec a signé avec le Canada, en 1993, une entente relative au Programme canadien de la gestion de l'entreprise agricole, en vertu du décret n^o 1840-92 du 16 décembre 1992;

ATTENDU QUE cette entente est venue à échéance le 31 mars 1995 et qu'elle a été reconduite pour un an au cours de l'année financière 1995-1996, en vertu du décret n^o 1101-95 du 16 août 1995;

ATTENDU QUE cette dernière entente, venue à échéance le 31 mars 1996, a été reconduite à deux autres reprises en vertu des décrets n^o 55-97 du 22 janvier 1997 (1996-1997) et n^o 11-98 du 7 janvier 1998 (1997-1998 et 1998-1999);

ATTENDU QUE cette dernière entente est venue à échéance le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE les parties désirent que les dispositions de cette entente s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2002 et qu'elles désirent conclure à cette fin une nouvelle entente;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative au Programme canadien de la gestion de l'entreprise agricole prévoit que la participation financière du gouvernement fédéral sera de 862 704 \$;

ATTENDU QU'en contrepartie, la participation du gouvernement du Québec sera assurée par le biais du programme-cadre «Aide aux entreprises agroalimentaires 1999-2000», champ d'activité «Amélioration de la capacité de gestion», mesure «Services-conseils de

groupe» du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), modifié par l'article 179 du chapitre 40 des lois de 1999, le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative au Programme canadien de la gestion de l'entreprise agricole constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente Canada-Québec relative au Programme canadien de la gestion de l'entreprise agricole, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33673

Gouvernement du Québec

Décret 178-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT le financement à long terme du Musée du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée du Québec est dûment constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la «Loi»);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi, un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Musée du Québec désire emprunter le 3 mars 2000 auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, (le «Prêteur»), la somme de 2 639 100 \$ aux fins de remboursement des emprunts temporaires qu'il a contractés pour effectuer des travaux et des achats d'équipements à partir des enveloppes de maintien des actifs octroyées par la ministre de la Culture et des Communications pour les exercices financiers 1995-1996 à 1998-1999 inclusivement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée du Québec a adopté le 18 février 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander l'autorisation du gouvernement pour contracter cet emprunt auprès du Prêteur, et d'accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention à même les fonds votés annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée du Québec à contracter cet emprunt;

ATTENDU QU'en vertu du décret 370-96 du 27 mars 1996, modifié par le décret 761-97 du 11 juin 1997; du décret 1200-96 du 25 septembre 1996, modifié par le décret 771-98 du 10 juin 1998 du décret 1470-97 du 12 novembre 1997; et du décret 24-99 du 20 janvier 1999, le gouvernement du Québec a autorisé le Musée du Québec à contracter des emprunts temporaires totalisant 2 624 500 \$ pour effectuer des travaux et des achats d'équipements à partir des enveloppes de maintien des actifs pour les exercices financiers 1995-1996 à 1998-1999 inclusivement;

ATTENDU QU'il y a lieu de s'assurer qu'à compter du 3 mars 2000, le Musée du Québec ne soit plus autorisé à contracter des emprunts temporaires en vertu des décrets qui précèdent;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis aux termes d'une convention de prêt à intervenir entre le Musée du Québec et le Prêteur, par la cession au Prêteur de la subvention accordée par la ministre de la

Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre au Musée du Québec de procéder à sa cession en garantie et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de convention de prêt du 3 mars 2000 entre le Musée du Québec et le Prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions approuvées par la résolution du Musée du Québec portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE le Musée du Québec soit autorisé à contracter un emprunt d'un montant de 2 639 100 \$, le 3 mars 2000, auprès du Prêteur;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder au Musée du Québec, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 3 671 847,95 \$ payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE le projet de convention de prêt du 3 mars 2000 entre le Musée du Québec et le Prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé et que le Musée du Québec soit autorisé à conclure et à signer une convention de prêt, dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à y céder la subvention au Prêteur en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt, à accepter la cession de la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications ou du sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 3 mars 2000 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt du 3 mars 2000, le billet, l'octroi et la cession en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention;

QUE les 2^e, 3^e et 4^e alinéas du dispositif du décret 370-96 du 27 mars 1996, modifié par le décret 761-97 du 11 juin 1997; du décret 1200-96 du 25 septembre 1996, modifié par le décret 771-98 du 10 juin 1998; du décret 1470-97 du 12 novembre 1997; et du décret 24-99 du 20 janvier 1999 soient supprimés à compter du 3 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33674

Gouvernement du Québec

Décret 179-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT le financement à long terme du Musée de la Civilisation auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est dûment constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la « Loi »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi, un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation désire emprunter le 3 mars 2000 auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, (le «Prêteur»), la somme de 6 131 600 \$, aux fins de remboursement des emprunts temporaires qu'il a contractés pour effectuer des travaux et des achats d'équipements à partir des enveloppes de maintien des actifs pour les exercices financiers 1997-1998 à 1999-2000 inclusivement, pour effectuer des travaux au Musée de l'Amérique française, ainsi que pour l'acquisition et la mise en place d'équipements muséographiques au Centre d'interprétation de Place Royale;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté le 18 février 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander l'autorisation du gouvernement pour contracter cet emprunt auprès du Prêteur, et d'accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention à même les fonds votés annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à contracter cet emprunt;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1469-97 du 12 novembre 1997, du décret 25-99 du 20 janvier 1999 et du décret 1165-99 du 13 octobre 1999, le gouvernement du Québec a autorisé le Musée de la Civilisation à contracter des emprunts temporaires totalisant 2 194 900 \$ pour effectuer des travaux et des achats d'équipements à partir des enveloppes de maintien des actifs pour les exercices financiers 1997-1998 à 1999-2000 inclusivement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 768-98 du 10 juin 1998, le gouvernement du Québec a autorisé le Musée de la Civilisation à contracter des emprunts temporaires totalisant 2 500 000 \$ pour effectuer des travaux au Musée de l'Amérique française;

ATTENDU QU'en vertu du décret 582-99 du 26 mai 1999, le gouvernement du Québec a autorisé le Musée de la Civilisation à contracter des emprunts temporaires totalisant 1 175 000 \$ pour l'acquisition et la mise en place d'équipements muséographiques au centre d'interprétation de Place Royale;

ATTENDU QU'il y a lieu de s'assurer qu'à compter du 3 mars 2000, le Musée de la Civilisation ne soit plus autorisé à contracter des emprunts temporaires en vertu des décrets qui précèdent;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis aux termes d'une convention de prêt à intervenir

entre le Musée de la Civilisation et le Prêteur, par la cession au Prêteur de la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre au Musée de la Civilisation de procéder à sa cession en garantie et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de convention de prêt du 3 mars 2000 entre le Musée de la Civilisation et le Prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions approuvées par la résolution du Musée de la Civilisation portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à contracter un emprunt d'un montant de 6 131 600 \$, le 3 mars 2000, auprès du Prêteur;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder au Musée de la Civilisation, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 8 727 060,12 \$ payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la «subvention»);

QUE le projet de convention de prêt du 3 mars 2000 entre le Musée de la Civilisation et le Prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé et que le Musée de la Civilisation soit autorisé à conclure et à signer une convention de prêt, dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à y céder la subvention au Prêteur en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt, à accepter la cession de la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications ou du sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 3 mars 2000 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt du 3 mars 2000, le billet, l'octroi et la cession en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention;

QUE les 2^e, 3^e et 4^e alinéas du dispositif du décret 1469-97 du 12 novembre 1997; du décret 25-99 du 20 janvier 1999; du décret 1165-99 du 13 octobre 1999; du décret 768-98 du 10 juin 1998; et du décret 582-99 du 26 mai 1999 soit supprimés à compter du 3 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33675

Gouvernement du Québec

Décret 180-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale régie par la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé, notamment, de neuf personnes nommées par le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et après consultation d'organismes qu'elle considère représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société, dont:

- le président du conseil d'administration;
- le président-directeur général de la Société;
- au moins trois personnes provenant de diverses régions du Québec, autres que celle de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et celui des autres membres, d'au plus trois ans et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1605-96 du 18 décembre 1996, monsieur Paul Inchauspé a été nommé président du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1605-96 du 18 décembre 1996, madame Norma Lopez-Therrien a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1605-96 du 18 décembre 1996, mesdames Claire McNicoll et Micheline Paradis ont été nommées membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de deux ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1605-96 du 18 décembre 1996, messieurs Godefroy Cardinal et Jean-Pierre Lefebvre ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1605-96 du 18 décembre 1996, messieurs Francis Pelletier et Bernard Pilote ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de deux ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 12 de la loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la

mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Paul Inchauspé soit nommé de nouveau président du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Norma Lopez-Therrien, cofondatrice, directrice générale, Nous tous un soleil inc., pour un second mandat;

— madame Claire McNicoll, vice-rectrice à l'enseignement, Université de Montréal, pour un second mandat;

— madame Micheline Paradis, directrice des publications, Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, pour un second mandat;

— monsieur Marc Côté, directeur général, Corporation Archéo-08, en remplacement de monsieur Francis Pelletier;

— monsieur Robert Forget, en remplacement de monsieur Godefroy Cardinal;

— monsieur Guy Fournier, auteur et producteur, Guy Fournier & Associés inc., en remplacement de monsieur Jean-Pierre Lefebvre;

— monsieur Djamil Moussaoui, directeur associé, Centre de développement économique et urbain, en remplacement de monsieur Bernard Pilote.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33676

Gouvernement du Québec

Décret 181-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e*, de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1487-95 du 15 novembre 1995, madame Huguette Cousineau et monsieur Pierre-Jacques Ippersiel étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1627-95 du 13 décembre 1995, madame Jacqueline Grégoire était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 956-96 du 7 août 1996, madame Jocelyne Gadbois était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 956-96 du 7 août 1996, monsieur Georges Sarrazin était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Huguette Cousineau, chef de l'administration des programmes au CLSC et CHSLD de Gatineau;

— monsieur Pierre-Jacques Ippersiel;

— madame Jacqueline Grégoire, présidente, Promotion Grégoire;

— madame Jocelyne Gadbois, infirmière-bachelière au CLSC et CHSLD de Gatineau;

QUE monsieur Louis Campeau, président-directeur général, Industries Davidson Inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Georges Sarrazin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33677

Gouvernement du Québec

Décret 182-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1),

toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 84-97 du 29 janvier 1997, madame Nicole Lafleur était nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 84-97 du 29 janvier 1997, monsieur Michel Brisson était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande madame Nicole Boutin et monsieur Michel Brisson;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Nicole Boutin, directrice générale du collège Montmorency, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu collégial, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nicole Lafleur;

QUE monsieur Michel Brisson, directeur général du collège Édouard-Montpetit, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu collégial, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33678

Gouvernement du Québec

Décret 183-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du 2^e paragraphe du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (L.Q. 1987, c. 136), la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de six personnes diplômées de l'École;

ATTENDU QU'en vertu du 3^e paragraphe du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, une personne diplômée de l'École est nommée par le gouvernement au conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil, à l'exception du directeur de l'École qui est d'office membre du conseil, sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable plus d'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 125-98 du 4 février 1998, monsieur Jean Saine était nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales pour trois ans, soit jusqu'au 3 février 2001, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (L.Q. 1987, c. 136), un siège vacant au Conseil est pourvu en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Claude Séguin, vice-président exécutif, Téléglobe Inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, à titre de personne diplômée de l'École nommée par le gouvernement, soit jusqu'au 3 février 2001, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Saine.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33679

Gouvernement du Québec

Décret 184-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT l'adjudication de contrats de transport de pneus hors d'usage par la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi légalement désignée RECYC-QUÉBEC, a été constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le Programme québécois de gestion intégré des pneus hors d'usage, comportant un volet transport, dont la gestion a été confiée à RECYC-QUÉBEC;

ATTENDU QUE l'ensemble des contrats de transport de pneus hors d'usage dans chacune des régions administratives du Québec se terminaient le 31 octobre 1999;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC a procédé par appel d'offres public pour octroyer de nouveaux contrats de transport de pneus hors d'usage pour chacune des régions administratives du Québec;

ATTENDU QUE par sa résolution CA-99-260 en date du 28 octobre 1999, le Conseil d'administration de RECYC-QUÉBEC a recommandé l'attribution des contrats de transport de pneus hors d'usage pour 17 des 18 régions administratives du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage, RECYC-QUÉBEC ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, conclure un contrat pour un montant supérieur à celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1095-93 du 11 août 1993, RECYC-QUÉBEC doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour conclure un contrat pour un montant supérieur à 500 000 \$;

ATTENDU QUE chacun des contrats de transport de pneus hors d'usage pour les régions de la Capitale Nationale, de Montréal, de la Chaudière-Appalaches, des Laurentides et de la Montérégie dépassent le montant de 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE RECYC-QUÉBEC soit autorisée à conclure les contrats de transport de pneus hors d'usage suivants, lesquels se termineront le 14 novembre 2001;

— pour la région de la Capitale Nationale, un contrat au montant de 520 000 \$;

— pour la région de Montréal, un contrat au montant de 820 000 \$;

— pour la région de la Chaudière-Appalaches, un contrat au montant de 740 000 \$;

— pour la région des Laurentides, un contrat au montant de 550 000 \$;

— pour la région de la Montérégie, un contrat au montant de 1 340 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33680

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Commission des lésions professionnelles — Règles de preuve, de procédure et de pratique (L.R.Q., c. A-3.001)	1627	N
Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — République de Géorgie — Prise d'effet (L.R.Q., c. A-23.01)	1621	N
Beaulac, Village de... — Regroupement avec le Canton de Garthby (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1650	
Cap-Chat, Ville de... — Regroupement avec la Municipalité de Capucins (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1653	
Capucins, Municipalité de... — Regroupement avec la Ville de Cap-Chat (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1653	
Centre de recherche sur les grains (CÉROM) inc. — Octroi d'une subvention ...	1665	N
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1999, c. 66)	1609	
Code des professions — Psychologues — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (L.R.Q., c. C-26)	1611	N
Code des professions — Psychologues — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (L.R.Q., c. C-26)	1632	M
Comité paritaire et conjoint — Approbation des recommandations à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de la modification de la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998	1663	N
Commission de la construction du Québec — Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	1631	M
Commission des lésions professionnelles — Règles de preuve, de procédure et de pratique (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	1627	N
Curateur public, Loi sur le... — Règlement (L.R.Q., c. C-81)	1621	M
De Palma, Luce — Nomination comme régisseuse de la Régie du logement ...	1664	N
Desmeules, Rodrigue — Nomination comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique	1662	N
École de technologie supérieure — Nomination de deux membres du conseil d'administration	1672	N

École des Hautes Études Commerciales de Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1672	N
Exercice des fonctions de certains ministres	1661	N
Fournitures de véhicule routier — Remise	1625	N
(Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)		
Garthby, Canton de... — Regroupement avec le Village de Beaulac	1650	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Giroux, Roger — Nomination comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique	1662	N
Lévesque, Suzanne — Nomination comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de la Métropole	1662	N
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Fournitures de véhicule routier — Remise	1625	N
(L.R.Q., c. M-31)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bleuets du Québec — Conservation et accès aux documents — Règlement	1639	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Conservation et accès aux documents	1642	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Contingentement	1641	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Contributions	1639	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Fonds d'aménagement forestier	1642	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Fonds de roulement	1640	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Modifications aux annexes I et II.1 de la loi	1616	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Moffat, Éric Luc — Nomination comme régisseur de la Régie du logement ...	1665	N
Musée de la Civilisation — Financement à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1688	N
Musée du Québec — Financement à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1667	N
Notre-Dame-de-Bon-Secours, Municipalité de... — Regroupement avec la Ville de Richelieu	1646	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		

Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Cap-Chat et de la Municipalité de Capucins	1653	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Richelieu et de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours	1646	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Sorel et de la Ville de Tracy	1643	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Warwick et du Canton de Warwick	1656	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de Beaulac et du Canton de Garthby	1650	
(L.R.Q., c. O-9)		
Ouellet, Louise — Nomination comme sous-ministre adjointe au ministère du Travail	1662	N
Pagé, Louise — Nomination comme sous-ministre associée au ministère de la Justice	1661	N
Producteurs de bleuets du Québec — Conservation et accès aux documents — Règlement	1639	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Conservation et accès aux documents . . .	1642	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Contingentement	1641	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Contributions	1639	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Fonds d'aménagement forestier	1642	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Fonds de roulement	1640	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme canadien de la gestion de l'entreprise agricole — Entente Canada-Québec	1666	N
Psychologues — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	1632	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Psychologues — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	1611	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Nomination de quatre membres du comité de réexamen constitué en vertu de la loi	1663	N

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1 de la loi (L.R.Q., c. R-10)	1616	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant — Commission de la construction du Québec (L.R.Q., c. R-20)	1631	M
République de Géorgie — Prise d'effet (Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, (L.R.Q., c. A-23.01)	1621	N
Réserve écologique Jules-Carpentier — Constitution (Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1)	1618	N
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique Jules-Carpentier — Constitution (L.R.Q., c. R-26.1)	1618	N
Richelieu, Ville de... — Regroupement avec la Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1646	
Sages-femmes, Loi sur les... — Détermination d'une date d'application conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 67 et du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur les sages-femmes (1999, c. 24)	1626	N
Société de télédiffusion du Québec — Engagements financiers (Loi sur la Société de télédiffusion du Québec, L.R.Q., c. S-12.01)	1617	N
Société de télédiffusion du Québec — Nomination des membres du conseil d'administration	1670	N
Société de télédiffusion du Québec, Loi sur la... — Engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01)	1617	N
Société québécoise de récupération et de recyclage — Adjudication de contrats de transport de pneus hors d'usage	1673	N
Sorel, Ville de... — Regroupement avec la Ville de Tracy (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1643	
Tracy, Ville de... — Regroupement avec la Ville de Sorel (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1643	
Université du Québec à Hull — Nomination de cinq membres du conseil d'administration	1671	N
Verreault, Alain — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement	1661	N
Warwick, Ville et Canton de... — Regroupement (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1656	